

S.A. Dierickx Leys Fund II

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

DE DROIT BELGE

À PLUSIEURS COMPARTIMENTS

ORGANISME PUBLIC DE PLACEMENT COLLECTIF

DANS DES INVESTISSEMENTS CONFORMES À LA DIRECTIVE 2009/65/CE

PROSPECTUS

1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Fiche d'informations Prospectus: Sicav Dierickx Leys Fund II

Le **prospectus** de la Sicav Dierickx Leys Fund II contient:

- pour tous les compartiments ensemble

Partie 1: Informations concernant la Sicav

(*)

- pour chaque compartiment séparément

Partie 2 : Informations concernant le compartiment

Les statuts de la Sicav Dierickx Leys Fund II sont joints au prospectus;

Ni cette OPCVM ni les compartiments de cette OPCVM peuvent être offerts ou vendus dans les pays où aucun avis public n'a été fait auprès des autorités locales.

Ce prospectus a été approuvé par l'Autorité des services et marchés financiers le 26 juillet 2023.

Le présent Prospectus est établi sous la responsabilité du conseil d'administration de l'OPCVM Dierickx Leys Fund II SA et de la société de gestion Cadelam SA (Jan Van Rijswijcklaan 178 - 2020 Anvers). Ils déclarent que, à leur connaissance, les informations figurant dans le Prospectus sont conformes à la réalité et qu'aucune information n'a été omise, ce qui modifierait le champ d'application du Prospectus.

(*) ce document est le même pour tous les compartiments du prospectus

DIERICKX LEYS FUND II

prospectus

Informations concernant la sicav :

Nom:

Dierickx Leys Fund II S.A.

Forme juridique:

société anonyme

Date de constitution:

26/10/2007

Durée d'existence:

illimitée

Siège social:

Kasteelpleinstraat 44 – 2000 Anvers

Statut:

SICAV à compartiments **multiples** ayant opté pour des investissements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses investissements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la « loi du 03/08/2012 »).

Liste des compartiments commercialisés par la sicav:

Dierickx Leys Fund II Bond
Dierickx Leys Fund II Bond Corporate
Dierickx Leys Fund II Equity
Dierickx Leys Fund II DBI
Dierickx Leys Fund II Growth

Liste de classes d'actions créées par la sicav

Classe « C »

Les actions « C » sont proposées tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Classe « I »

Les actions « I » sont réservées aux investisseurs institutionnels ou professionnels définis à l'article 5 § 3 de la loi du 3 août 2012, agissant pour leur propre compte.

Cette classe se distingue de la classe « C » par sa structure de frais et, étant donné la qualité de l'investisseur à laquelle elle est réservée, par une taxe d'abonnement réduite.

Pour entrer dans cette classe, les souscriptions doivent être de minimum 2 500 000 EUR par compartiment.

Classe « B »

Les actions « B » sont réservées aux investisseurs détenant un ou plusieurs mandats en cours de gestion discrétionnaire et conseil auprès de Dierickx Leys Private Bank, et sont réservées aux comptes couverts par ces mandats de gestion discrétionnaire et conseil.

Cette classe se distingue de la classe « C » par sa structure de frais, plus précisément par une rémunération inférieure pour la gestion financière du portefeuille de placements.

Classe « B1 »

Les actions « B1 » sont réservées aux investisseurs détenant un ou plusieurs mandats en cours de gestion discrétionnaire et conseil auprès de Dierickx Leys Private Bank, et sont réservées aux comptes couverts par ces mandats de gestion discrétionnaire et conseil. Cette classe se distingue de la classe « B » par son montant minimum d'investissement, plus particulièrement pour les investissements supérieurs à 1 000 000 EUR. La structure de frais peut également différer de celle de la classe « B ».

Classe « B2 »

Les actions « B2 » sont réservées aux investisseurs détenant un ou plusieurs mandats en cours de gestion discrétionnaire et conseil auprès de Dierickx Leys Private Bank, et sont réservées aux comptes couverts par ces mandats de gestion discrétionnaire et conseil. Cette classe se distingue de la classe « B » par son montant minimum d'investissement, plus particulièrement pour les investissements supérieurs à 2 000 000 EUR. La structure de frais peut également différer de celle de la classe « B ».

Classe « B4 »

Les actions « B4 » sont réservées aux investisseurs détenant un ou plusieurs mandats en cours de gestion discrétionnaire et conseil auprès de Dierickx Leys Private Bank, et sont réservées aux comptes couverts par ces mandats de gestion discrétionnaire et conseil. Cette classe se distingue de la classe « B » par son montant minimum d'investissement, plus particulièrement pour les investissements supérieurs à 4 000 000 EUR. La structure de frais peut également différer de celle de la classe « B ».

S'il s'avère que des actions d'une certaine classe sont détenues par des personnes autres que celles autorisées ou si des modifications sont apportées au montant de l'investissement minimum, le conseil d'administration procède à une conversion, sans frais, de ces actions en actions d'une autre classe à laquelle les actions appartiennent désormais.

La disponibilité des différents types de classes est différente pour chaque compartiment. Les classes disponibles seront indiquées dans la fiche par compartiment (voir la partie 2 du présent prospectus).

Conseil d'administration de la sicav:

* Président :

Mme Monique Leys, présidente du conseil d'administration de Dierickx Leys Private Bank SA

* Membres :

M. Werner Wuyts, gestionnaire de patrimoine Dierickx Leys Private Bank SA

M. Ive Mertens, administrateur exécutif Leo Stevens & Cie SA

M. Sven Sterckx, membre du comité de direction Dierickx Leys Private Bank SA

M. Filip Decruyenaere, président du comité de direction Dierickx Leys Private Bank SA

* Membre indépendant :

M. Samuel Melis, gérant FIMACS SPRL.

Personnes physiques chargées de la direction effective:

M. Sven Sterckx

M. Werner Wuyts

Type de gestion:

Société de gestion d'organismes de placement collectif:

Capfi Delen Asset Management SA (« Cadelam »)

Société anonyme

Jan Van Rijswijcklaan 184 – 2020 Anvers

Date de constitution: 9 avril 1982 à durée illimitée

Liste d'autres OPC qu'elle gère:

Dierickx Leys Fund I SA, Van Lanschot Sicav SA, C+F SA, Hermes Pensioenfond, Interbeurs Hermes Pensioenfond, VDK Pension Fund, LS Value SA, Truncus Investment Fund SA.

Président du conseil d'administration : M. P. De Winter

Administrateurs : Messieurs G. Swolfs, C. Bruynseels, Patrick François, V. Camerlynck, A. Deveen, Gilles Wéra et M. Buysschaert.

Commissaire : Ernst & Young Réviseurs d'entreprises, représentés par M. Joeri Klaykens.
Capital : 620 383,52 € entièrement versé

Politique de rémunération Société de gestion

La société de gestion Cadelam a élaboré une politique de rémunération conforme au droit belge et européen. Cette politique de rémunération contribue à une gestion de risque saine et efficace; elle n'incite pas à la prise de risques incompatibles avec le profil de risque des fonds gérés. Pour Cadelam, il est essentiel d'offrir aux OPC les services d'une équipe de gestion expérimentée, que la période soit haussière ou baissière. Cadelam tente de pratiquer une rémunération suffisamment élevée pour fidéliser les membres de son personnel. Elle veille à ne pas lier les rémunérations au rendement des portefeuilles (afin d'éviter tout comportement favorisant la prise de risques excessifs.)

La politique de rémunération impose des directives spécifiques aux collaborateurs qui pourraient avoir un impact significatif sur le profil de risque de la société (les « Key Identified Staff »). La plupart des collaborateurs perçoivent exclusivement une rémunération fixe. Les responsables des fonctions de contrôle ne perçoivent jamais de rémunération variable; leur rémunération n'est en aucune manière liée à la performance des départements qu'ils sont appelés à contrôler. Ce n'est que dans un nombre de cas limité que Cadelam verse une rémunération variable. Celle-ci est limitée à 50 % maximum de la rémunération fixe. Le paiement de la rémunération variable s'effectue de manière différée.

La liste des fonctions auxquelles s'applique cette politique de rémunération a été déterminée rigoureusement, à l'aide de critères quantitatifs et qualitatifs.

La politique de rémunération est actualisée chaque année.

Les principes de la politique de rémunération de la société de gestion sont les suivantes :

Principes généraux :

Pour certains collaborateurs, la rémunération se compose de deux volets: un volet fixe et un volet variable. Le volet fixe est essentiellement déterminé par la fonction du collaborateur (en l'occurrence, les responsabilités qu'il assume et la complexité de sa fonction). La composante variable dépend de différents facteurs, tels que les résultats de l'entreprise, les résultats du département du collaborateur et les objectifs individuels fixés pour le collaborateur. La politique de rémunération est également influencée par les usages sur le marché, la compétitivité, les facteurs de risque, les objectifs à long terme de l'entreprise et de ses actionnaires, ainsi que l'évolution du cadre réglementaire.

Key Identified Staff :

Certaines personnes sont qualifiées de « Key Identified Staff » sur la base de plusieurs critères qualitatifs et quantitatifs. Elles sont soumises à des règles particulières. La composante variable de ce groupe de collaborateurs est attribuée de manière à promouvoir une gestion saine des risques et à ne jamais inciter à la prise de risques excessifs.

Pour toutes informations complémentaires sur la politique de rémunération actuelle :

La version actualisée de ce texte, qui décrit le mode de calcul des rémunérations ainsi que l'identité des personnes chargées de les accorder (et donc aussi la composition du comité de rémunération), est disponible sur demande, sans frais, en version papier ou sur le site web www.cadelam.be via le lien <https://www.cadelam.be/fr-be/politique-de-rémunération>.

Délégation de la gestion financière du portefeuille d'investissement:

Dierickx Leys Private Bank S.A., Kasteelpleinstraat 44 - 2000 Anvers

Service financier:

Dierickx Leys Private Bank S.A., Kasteelpleinstraat 44 - 2000 Anvers

Délégation de la gestion commerciale:

Distributeur(s):

Dierickx Leys Private Bank S.A.
Kasteelpleinstraat 44, 2000 Anvers
Statielei 117, 2640 Mortsel

Dépositaire:

KBC Bank – Avenue du Port 2 – 1000 Bruxelles

Le dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante, uniquement dans l'intérêt de l'OPCVM et des participants à l'OPCVM.

Le dépositaire est chargé d'assurer la garde, les transactions, l'encaissement des dividendes et des intérêts des actifs ainsi que d'autres tâches décrites à l'article 10, §1 de l'A.R. du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui satisfont aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « l'arrêté royal du 12/11/2012 »).

Le dépositaire exerce entre autres le contrôle de la comptabilité, du calcul de la valeur nette d'inventaire et des limites de placement visées à l'article 10, §2 de l'A.R. du 12/11/2012.

Plus particulièrement, et conformément à la législation en vigueur, le dépositaire assure avant tout le suivi des souscriptions, celui de la comptabilisation des espèces de l'OPCVM sur ses comptes de liquidités et la garde des actifs de l'OPCVM. Le dépositaire contrôle en outre la conformité de certaines opérations de l'OPCVM.

Le dépositaire s'assure que :

1. les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPCVM ;
2. Le nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de l'OPCVM;
3. La vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM ont lieu conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus;
4. Le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts est effectué conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus;
5. Les limites de placement fixées par la loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, le règlement de gestion ou les statuts et, le cas échéant, par le prospectus sont respectées;
6. Les instructions de l'OPCVM ou de la société de gestion sont bien exécutées, sauf si elles sont contraires à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus;
7. Les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels;
8. Les règles en matière de commissions et frais, telles que prévues par la loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, le règlement de gestion ou les statuts et, le cas échéant, le prospectus, sont respectées; et
9. Les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus.

Une des tâches essentielles du dépositaire est le contrôle des flux de trésorerie de l'OPCVM. Il vérifie les encaissements et décaissements d'espèces au regard des souscriptions d'actions ou de parts d'OPCVM, des sorties de l'OPCVM, de l'achat ou de la vente d'actifs par l'OPCVM, du versement de dividendes, etc. Le dépositaire s'assure que les espèces reçues sont comptabilisées sur le compte de trésorerie ad hoc et veille à leur sauvegarde conformément à l'article 16 de la directive MiFID (2006/73/CE).

Outre le contrôle des flux de trésorerie, l'une des tâches essentielles du dépositaire consiste à assurer la sauvegarde des actifs de l'OPCVM. Il y a lieu de distinguer les « instruments financiers qui peuvent être conservés », d'une part, et les « autres actifs » d'autre part.

La première catégorie inclut les instruments qui peuvent être livrés physiquement ainsi que toutes les valeurs mobilières qui peuvent être enregistrées sur un compte des instruments financiers au nom du dépositaire.

S'agissant des actifs qui peuvent être conservés, le dépositaire est tenu de les séparer de ses actifs propres, tant pour ce qui concerne les espèces que les instruments financiers.

Quant aux « autres actifs », il s'agit des actifs ne correspondant pas à la définition d'« instrument financier qui peut être donné en dépôt », à savoir des actifs physiques que l'on ne peut pas qualifier d'instruments financiers ou qui ne peuvent être physiquement livrés au dépositaire (par exemple des dérivés OTC ou des biens immobiliers).

Pour ces « autres actifs », le dépositaire est tenu d'une obligation de vérification : il doit notamment vérifier si l'OPCVM est bien propriétaire de ces actifs. Pour cette vérification, le dépositaire se base sur les données et sur les documents présentés par l'OPCVM ou par le gestionnaire, ou sur tout élément de preuve externe éventuel.

En plus de son obligation de vérification, le dépositaire est tenu de tenir un registre de tous les actifs dont l'OPCVM est manifestement propriétaire.

Le dépositaire vérifie la cohérence entre les positions comptabilisées dans les livres du gestionnaire et les actifs dont il estime que l'OPCVM est manifestement propriétaire.

Le dépositaire actualise régulièrement ces données.

En application de l'article 52/1, §2 de la loi du 3 août 2012, le dépositaire a désigné un sous-dépositaire pour la garde de titres étrangers, comme indiqué à l'article 51/1 §3 de la loi du 3 août 2012. La liste des sous-dépositaires est disponible en annexe du

présent prospectus et, sur demande, auprès de la société de gestion Cadelam SA. Cette liste est susceptible d'être modifiée à l'avenir.

Le dépositaire est responsable de toute perte d'instruments financiers dont la garde lui est déléguée au sens de l'article 55 de la loi du 3 août 2012.

Pour toute information actualisée relative à l'identité du dépositaire et à ses principales tâches, à l'éventuelle délégation de ces tâches ou à l'identité des institutions à qui celles-ci seraient (sous-)délégées, mais aussi à d'éventuels conflits d'intérêts, les investisseurs peuvent se tourner vers les institutions qui assurent le service financier.

Le dépositaire prend toutes les mesures raisonnables indispensables pour identifier, gérer, contrôler et communiquer aux participants à l'OPCVM les conflits d'intérêts (potentiels).

Commissaire:

Callens, Pirenne, Theunissen & C^o, Réviseurs d'Entreprises SC s.f.d. SCRL., Jan Van Rijswijcklaan 10, 2018 Anvers.
Représentée par Ken Snoeks, réviseur d'entreprises

Promoteur:

Dierickx Leys Private Bank S.A.
Kasteelpleinstraat 44, 2000 Anvers
Statielei 117, 2640 Mortsel

Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéas 3, 149, 152, 156, 157, § 1^{er}, alinéas 3, 165, 179, alinéas 3 et 180, alinéa 3 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012

Les promoteurs

Capital:

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1 200 000 EUR.

Règles pour l'évaluation des actifs:

La détermination de la valeur de l'actif, du passif et du compte de résultat se fait chaque jour bancaire en Belgique selon les dispositions régies dans l'A.R. du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, classe d'actions et catégorie d'actions est obtenue en divisant les actifs nets du compartiment ou, le cas échéant, de la classe d'actions et de la catégorie d'actions, par le nombre d'actions de ces compartiments ou, le cas échéant, des classes d'actions et des catégories d'actions en circulation, et est arrondie à deux décimales, sauf pour les devises pour lesquelles il n'y a pas de décimale.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en EUR.

Commission de dilution (Anti-Dilution Levy)

La commission de dilution (ADL, Anti-Dilution Levy) est un mécanisme permettant à différents compartiments de la sicav de régler les frais de transaction résultant d'importantes souscriptions et d'acquisitions par des investisseurs entrants et sortants. Avec ce mécanisme, les investisseurs existants ne doivent plus assumer indirectement les frais de transaction, car ces frais peuvent être directement facturés aux investisseurs entrants et sortants.

Le mécanisme est seulement appliqué au moment où une valeur-seuil fixe est atteinte. Le conseil d'administration de la sicav détermine une valeur-seuil comme déclencheur de souscriptions ou d'achats nets. Cette valeur-seuil est définie pour chaque compartiment et est exprimée comme le pourcentage du patrimoine net total du compartiment concerné. Chaque fois que la valeur-seuil est dépassée, le 'Liquidity Pricing Comité' de la sicav doit prendre une décision explicite pour facturer les frais de transaction nets aux investisseurs entrants et sortants. La décision affecte tant le montant des frais supplémentaires que l'application ou non du mécanisme en cas de dépassement d'un seuil préétabli.

Les frais supplémentaires sont calculés sur la base des frais de courtage externes, les impôts, les prélèvements et les droits ainsi que le spread supplémentaire entre les cours acheteur et vendeur des transactions que le compartiment exécute selon la souscription et l'achat d'actions. Les frais supplémentaires sont également répartis sur le total des actions de la souscription et l'achat.

Si un compartiment donné applique déjà des frais de souscription ou de sortie fixes dans son prospectus, le mécanisme ADL ne s'appliquera pas à ce compartiment. Attention: si, par exemple, seuls des frais de sortie sont facturés, l'ADL sera toujours appliquée en cas d'entrée

Le conseil d'administration de la sicav a décidé d'appliquer une commission de dilution pour les compartiments suivants:

Dierickx Leys Fund II Bond
Dierickx Leys Fund II Bond Corporate
Dierickx Leys Fund II Equity
Dierickx Leys Fund II DBI
Dierickx Leys Fund II Growth

La commission de dilution est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Redemption Gates

Le conseil d'administration de la sicav peut décider d'appliquer des « redemption gates » pour les différents compartiments. Les « redemption gates » sont un mécanisme permettant aux différents compartiments de la sicav de transférer partiellement les demandes de rachat à la prochaine date de clôture si un seuil déterminé est dépassé.

Grâce à ce mécanisme, la vente des titres du portefeuille peut être échelonnée afin d'éviter de vendre à des spreads élevés ou en dessous du prix du marché dans des situations de stress sur les marchés boursiers.

Le mécanisme est seulement appliqué au moment où une valeur-seuil fixe est atteinte. Le conseil d'administration de la sicav détermine une valeur-seuil comme déclencheur des rachats. Cette valeur-seuil est définie pour chaque compartiment et est exprimée comme le pourcentage du patrimoine net total du compartiment concerné. Chaque fois que la valeur-seuil est dépassée, le « Liquidity Pricing Comité » de la sicav doit prendre une décision explicite d'appliquer ou non le mécanisme.

La suspension ne concerne que la partie des demandes de sortie dépassant le seuil et est appliquée proportionnellement à toutes les demandes de sortie individuelles introduites à la date limite pertinente. La partie des demandes de sortie non exécutées suite à la suspension partielle est automatiquement reportée à la date de clôture suivante, sauf révocation par l'investisseur ou nouvelle application du mécanisme (la suspension est donc toujours temporaire, puisque la décision de suspension doit être prise à nouveau chaque fois que le seuil fixé est dépassé).

Les investisseurs concernés sont informés individuellement dans les meilleurs délais de la suspension de l'exécution des demandes de rachat, le cas échéant par l'intermédiaire du ou des distributeurs concernés. L'organisme de placement collectif fournit en même temps aux investisseurs concernés toutes les informations dont ils pourraient avoir besoin pour révoquer l'ordre concerné, le cas échéant.

Chaque fois que cette mesure est utilisée, une notification sera faite à la FSMA et la mesure sera publiée sur le site web où le prospectus est publié (voir ci-dessous sous « Informations complémentaires »).

Le conseil d'administration de la sicav a décidé d'appliquer les seuils suivants par compartiment:

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Dierickx Leys Fund II Bond | 10% |
| Dierickx Leys Fund II Bond Corporate | 5% |
| Dierickx Leys Fund II Equity | 10% |
| Dierickx Leys Fund II DBI | 10% |
| Dierickx Leys Fund II Growth | 10% |

Date de clôture des comptes

31/12

Règles relatives à l'affectation des produits nets:

Les produits nets afférents aux parts de distribution peuvent être distribués après approbation de l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Les statuts stipulent qu'elle est tenue de distribuer chaque année aux parts de distribution au moins la totalité des revenus provenant des intérêts, après déduction des rémunérations, commissions et frais proportionnellement liés.

Frais courants

Les frais courants, repris dans le document d'informations clés de chaque compartiment, sont les frais déduits de l'actif du compartiment durant un an. Ils sont présentés en deux chiffres (% des frais de gestion et autres frais administratifs ou de fonctionnement; % des frais de transaction) et sont basés sur les coûts de l'exercice précédent. Ils contiennent tous les frais et autres paiements de l'actif du compartiment, à l'exception des frais suivants:

- les paiements d'intérêts sur les emprunts
- les paiements liés aux instruments dérivés financiers
- les commissions et frais qui sont directement payés par l'investisseur
- certains avantages tels que les soft commissions

Taux de rotation

Le taux de rotation du portefeuille de chaque compartiment est repris dans le dernier rapport (semi-)annuel. Le taux de rotation est un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction du compartiment.

Le taux de rotation montre le volume (semi-)annuel en capitaux des transactions opérées dans le portefeuille II compare également ce volume (corrige pour la somme des souscriptions et des remboursements) avec la moyenne de l'actif net (rotation)

au début et à la fin (du semestre) de l'exercice. Un chiffre proche de 0% montre que les transactions qui ont été réalisées pendant une période l'ont été uniquement en fonction des souscriptions et des remboursements. Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et remboursements n'ont engendré que partiellement ou, le cas échéant, pas du tout de transaction dans le portefeuille. Un pourcentage positif indique que les transactions sont un produit de gestion du portefeuille. Une gestion active implique un pourcentage élevé.

Performances historiques

Les performances historiques du compartiment sont disponibles dans le dernier rapport annuel.

Droit de vote des actionnaires

L'assemblée générale vote et délibère suivant les prescriptions du Code des sociétés et des associations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation de la sicav et/ou d'un compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et conformément aux dispositions prévues dans les articles 147 à 158 compris de l'A.R. du 12/11/2012.

Régime fiscal:

* Dans le chef de la sicav

- Taxe annuelle:

- « C », « B », « B1 », « B2 » et « B4 » - classe: 0,0925%, prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année
- « I » - classe: 0,01%, prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année

- Récupération des retenues à la source sur revenus étrangers encaissés par la sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition).

* Pour l'investisseur:

Généralités

Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de son statut particulier. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il lui incombe de se renseigner personnellement auprès de conseillers compétents.

Pour l'investisseur soumis à l'impôt belge des personnes physiques :

- 1) Impôt sur les dividendes (parts de distribution): Dans tous les cas, les dividendes distribués par les compartiments de la sicav sont soumis au précompte mobilier de 30 %. Pour l'investisseur qui perçoit ces revenus dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé, ce précompte constitue l'impôt définitif sur ces revenus.
- 2) Impôt belge en cas de cession ou d'achat de parts ou de répartition de l'avoir social d'un OPCVM: Si un compartiment investit plus de 10 % de son patrimoine en créances au sens de l'article 19bis du CIR92, l'investisseur sera redevable d'un précompte mobilier de 30 % sur la partie du prix de vente ou de rachat de ses parts qui correspond aux revenus (sous la forme d'intérêts, de plus-values ou de moins-values) que l'OPCVM aura perçus sur les actifs investis en créances, pendant la période où il en détenait les parts.

- 3) Impôt sur les plus-values: Sous réserve de l'impôt visé au point 2), l'investisseur agissant dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé n'est en principe soumis à aucun impôt sur les plus-values réalisées lors du rachat ou de la vente de parts de l'OPCVM ou lors d'une distribution partielle ou totale de l'avoir social.

Pour l'investisseur qui n'est pas un résident fiscal en Belgique :

- La Directive européenne 2011/16/CE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE remplace la Directive relative à l'épargne 2003/48/CE et prévoit un échange automatique d'informations avec les autres États membres européens sur le plan fiscal.
- Toute personne physique domiciliée hors de Belgique et qui perçoit des revenus (intérêts, dividendes, plus-values...) de l'OPCVM doit se renseigner auprès de conseillers compétents sur les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à elle.

Informations sur des aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Risques de durabilité :

Les investissements de l'OPCVM peuvent être soumis à des risques de durabilité. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations dans l'environnement, la société ou la bonne gestion ('ESG') qui, lorsqu'ils se produisent, ont un impact réel ou potentiel négatif sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques, et ils peuvent dans une large mesure contribuer aux risques tels que risques de marché, risques opérationnels, risques de liquidités ou risques de contrepartie.

Les risques de durabilité sont des éléments importants dont il faut tenir compte pour améliorer les rendements pondérés pour les investisseurs à long terme et pour déterminer les risques et les chances de la stratégie d'un compartiment spécifique.

Les risques de durabilité auxquels les compartiments avec une approche ESG peuvent être exposés peuvent avoir à court, moyen et long terme un impact sur la valeur des investissements des compartiments. Quand un risque de durabilité se réalise à moyen ou long terme, cela peut avoir un important impact réel négatif sur la valeur des investissements du compartiment respectif. Songeons par exemple, à un retard concurrentiel imputable à une politique interne non durable de l'investissement concerné.

Intégration de risques de durabilité dans la politique d'investissement

Les risques d'investissement sont identifiés, gérés et maîtrisés en tant que volet du processus décisionnel du gestionnaire de portefeuille Dierickx Leys Private Bank (ci-après "le gestionnaire"). Par sa politique de durabilité, le gestionnaire tente d'atténuer ou de limiter cet impact. Le gestionnaire manifeste sa politique de durabilité en intégrant des risques de durabilité dans sa procédure de décision d'investissement. Cette politique de durabilité comprend une politique d'exclusion, une politique d'engagement et une politique d'intégration.

La politique d'exclusion permet de contrôler les investissements et de les filtrer d'une sélection pour pouvoir ainsi éliminer du compartiment respectif les risques de durabilité susceptibles de se réaliser à court terme. Quand un risque de durabilité se réalise à court terme, cela peut avoir un important impact réel négatif sur la valeur des investissements du compartiment respectif. Songeons ici par exemple à d'éventuelles amendes infligées aux entreprises en cas de non respect de la législation environnementale et à l'atteinte à la réputation qui l'assortit. La politique d'exclusion applique des critères contraignants selon lesquels le gestionnaire doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par un processus de screening négatif, le gestionnaire exclut les effets qui sont émis par, mais ne se limitent pas à :

- les entreprises qui sont impliquées elles-mêmes ou par le biais d'entités qu'elles contrôlent (par une participation supérieure à 50%) dans la production et/ou la distribution d'armes controversées telles que des missiles antipersonnel, sous-munitions, armes sur base d'uranium appauvri et armes biologiques/chimiques. Les entreprises qui participent à la vente, le transport et le financement de bombes incendiaires avec phosphore blanc sont également exclues en permanence. Ces entreprises ne contribuent pas à une société durable en raison des importants risques sécuritaires et sanitaires qui vont de pair avec ces produits et services.
- les entreprises qui tirent une partie significative (>10%) de leur chiffre d'affaires de la production et/ou de la distribution de tabac et/ou de produits contenant du tabac. L'industrie du tabac est en effet responsable de la production et de la promotion de produits dont il est scientifiquement prouvé qu'ils induisent des dépendances, provoquent la maladie et le décès prématuré tout en favorisant la pauvreté. Ce secteur suscite ainsi des frais sociaux et économiques élevés liés notamment aux soins de santé et à la perte de capital humain.
- les entreprises actives elles-mêmes ou par le biais d'entités qu'elles contrôlent (via une participation supérieure à 50%) dans l'industrie des jeux de hasard, en raison des conséquences négatives qui les accompagnent telles que la pauvreté, les problèmes sanitaires physiques et mentaux ainsi que les problèmes au travail ou dans l'éducation.
- les émetteurs souverains faisant l'objet de sanctions initiées par l'Organisation des Nations Unies.

- les entreprises qui ne respectent pas les principes du Global Compact de l'ONU. Le gestionnaire s'efforce donc d'investir seulement dans des avoirs financiers d'entreprises qui satisfont aux pratiques d'une bonne gestion. À cette fin, le gestionnaire s'appuie sur les conseils du Conseil d'éthique de la Caisse de retraite gouvernementale de Norvège (Government Pension Fund Global) qui met à disposition une liste d'exclusions (librement consultable sur www.nbim.no). Celle-ci répertorie les entreprises qui ne satisfont pas à certains critères en relation avec le produit final (concernant par ex. la production d'armes, la culture du tabac ou les carburants fossiles) en tant que critères d'une bonne gouvernance (par ex. en matière de corruption, de fraude ou de violations systématiques des droits de l'homme). Ces critères sont définis conformément aux principes et aux normes reconnus au plan international tels que le Global Compact de l'Organisation des Nations Unies, les Principes de gouvernance d'entreprise de l'OCDE (Organisation de coopération économique) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Les nouveaux investissements sont toujours contrôlés à l'avance selon les critères d'exclusion précités. Les positions existantes sont contrôlées au minimum chaque trimestre. Dès que le gestionnaire a des informations nouvelles dont il ressort que des positions existantes ne satisfont plus aux critères d'exclusion précités, elles sont éliminées du compartiment. Des informations supplémentaires sur la politique d'exclusion sont disponibles sur <https://www.dierickxleys.be/fr/politique-de-durabilite-esg>.

Dans l'identification des risques de durabilité à moyen et à long terme, la politique d'« engagement » du gestionnaire s'applique et permet d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. Le gestionnaire vise à établir par le biais de l'engagement et d'un exercice judicieux des droits des actionnaires la politique économique des entreprises dont le compartiment détient des actions avec droit de vote, à la condition que les moyens nécessaires à cet actionnariat actif n'excèdent pas la valeur résultante et qu'il soit dès lors possible de créer une valeur ajoutée. Les resserrements de ces règles sont cependant sans cesse possibles si le gestionnaire estime que le poids (moral) de la problématique à considérer l'exige. Cet engagement portera habituellement mais pas exclusivement sur des résolutions en matière de fusions et acquisitions, de désinvestissements, de restructurations et de désignations. Ces choix stratégiques peuvent avoir des répercussions tant financières que non financières (durabilité) pour l'évaluation fondamentale de l'entreprise sous-jacente et peuvent donc influencer la disposition du gestionnaire à maintenir, réduire ou abandonner les positions de placement concernées. Des informations supplémentaires sur la politique d'engagement et de vote sont disponibles sur www.dierickxleys.be.

La politique d'intégration, qui est obligatoire, garantit que des paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de décision d'investissement et est examinée plus en détail pour chaque compartiment.

Les risques de durabilité sont systématiquement intégrés dans la procédure de décision d'investissement de tous les compartiments et sont considérés comme pertinents pour tous les compartiments de l'OPCVM.

Méthodologie pour le calcul du score de risque

Le gestionnaire utilise des méthodologies spécifiques lors de l'intégration des risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement.

Dans un premier temps, un filtrage négatif est appliqué: les entreprises associées aux industries de l'armement, du tabac et/ou des jeux d'argent, ainsi que les entreprises figurant sur la liste d'exclusion du Fonds de pension norvégien, sont immédiatement exclues.

En outre, les notes de risque ESG fournies par une institution de recherche ESG spécialisée et indépendante (Sustainalytics) sont toujours intégrées dans la procédure de décision d'investissement. Cette notation du risque ESG de Sustainalytics mesure à quel point la valeur économique d'une entreprise est exposée à des risques en matière d'ESG. C'est un indicateur de l'ampleur des risques ESG non gérés. Les deux dimensions sur lesquelles la notation est élaborée sont l'"exposure" et le "management". Nous entendons par "exposure" l'exposition à des risques ESG matériels (par ex. l'émission de gaz à effet de serre, la sécurité du personnel, les risques concernant la qualité du produit) et sous "management" la mesure dans laquelle la gouvernance gère ces risques adéquatement (par ex. par une bonne gouvernance). Ensemble, elles constituent la notation de risques, qui est exprimée sur une échelle de 0 à 100. Plus la notation est basse, plus les risques liés aux facteurs ESG sont faibles. Les incidents controversés au niveau de l'entreprise sont également rapportés par Sustainalytics et sont ensuite catégorisés sur la base de 5 niveaux ou "Levels", un chiffre élevé représentant une gravité supérieure. Conjointement à ce rapport, une attente positive, négative ou neutre est donnée pour chaque incident. Si ces incidents controversés se produisent, ils influencent le rating de risque ESG.

L'intégration des caractéristiques environnementales ou sociales et la méthodologie pour évaluer, mesurer et surveiller ces caractéristiques sont décrites pour chaque compartiment de la Sicav.

Taxonomie européenne

L'ordonnance sur la taxonomie définit notamment ce qui constitue une activité économique durable sur le plan environnemental. L'article 3 du règlement relatif à la taxonomie dispose qu'une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle: (i) contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux de l'article 9, conformément aux articles 10 à 16, (ii) ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux de l'article 9, conformément à l'article 17, (iii) est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18, et (iv) satisfait aux critères techniques de sélection établis par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 2, ou à l'article 15, paragraphe 2. Les objectifs climatiques énoncés sont: l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Le cadre créé par ce règlement est utilisé pour évaluer les investissements de la SICAV et déterminer dans quelle mesure ils remplissent les conditions requises pour être considérés comme une activité économique durable sur le plan environnemental.

PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ (PAI, PRINCIPAL ADVERSE IMPACTS)

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le biais des indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent des indicateurs pour les principales incidences négatives. Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel.

Informations supplémentaires:

1 Sources d'information:

Sur demande, les rapports annuels et semestriels, le document d'informations clés et, le cas échéant, les informations complètes sur les compartiments peuvent être obtenus gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès de Dierickx Leys Private Bank SA. (Tél.: 03/241.09.79) (www.dierickxleys.be)

Le pourcentage de frais courants et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus auprès de Dierickx Leys Private Bank SA.

Les documents et informations peuvent être consultés sur le site internet « www.dierickx.be » de Dierickx Leys Private Bank SA (rubrique Dierickx Leys Fund II)

Les documents et données énumérés ci-dessous sont mis à la disposition du public gratuitement aux guichets des institutions qui fournissent le service financier :

- le prospectus, les statuts et le dernier rapport annuel et semestriel
- le document d'informations clés
- la valeur nette d'inventaire

Tous les messages juridiquement contraignants sont publiés sur le site web www.beama.be et, si nécessaire, dans un journal belge (jusqu'à nouvel ordre, il s'agit de De Tijd).

Les actionnaires qui en font la demande reçoivent un récapitulatif mensuel des transactions et des sous-rapports du comité d'investissement, à partir duquel ils peuvent savoir pourquoi certains investissements ont été réalisés et pourquoi d'autres investissements ont été ajoutés à la liste d'attente. Ces informations peuvent également être trouvées sur Internet, sur le site web www.dierickxleys.be, rubrique: DIERICKX LEYS FUND II.

2. Assemblée générale annuelle des participants :

le troisième mardi du mois d'avril à 17 h 00 au siège social.

3. Autorité compétente :

Autorité des services et marchés financiers (FSMA)
Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1^{er} de la loi du 3 août 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

4. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Cadelam S.A., société de gestion, accessible tous les jours ouvrables de 9 h à 18 h.
Jan Van Rijswijcklaan 178, 2020 Anvers
Tél.: 03/260.98.30

5. Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et du document d'informations clés:

Le conseil d'administration de la Sicav Dierickx Leys Fund II S.A., sous la présidence de M. Jean Paul Vermeire, administrateur Dierickx Leys Private Bank S.A.

La société de gestion Cadelam S.A.

6. *Interdiction pour certaines personnes :*

L'OPCVM et les compartiments de l'OPCVM ne sont et ne seront pas enregistrés sur base de l'United States Securities Act de 1933, loi modifiée occasionnellement. Il est donc interdit d'offrir, de vendre, de transférer ou de livrer, directement ou indirectement, les parts dans les États-Unis d'Amérique ou dans l'un de ses territoires ou possessions, ou autre région soumise à leur juridiction ainsi qu'à toute personne US, tel que définie dans l'United States Securities Act. L'OPCVM et les compartiments de l'OPCVM ne sont pas enregistrés sur base de l'United States Investment Company Act de 1940, loi modifiée occasionnellement.

Compartiment DIERICKX LEYS FUND II BOND

prospectus

Informations concernant le compartiment :

1. Présentation

Nom:

Dierickx Leys Fund II Bond

Date de constitution:

26/10/2007

Durée d'existence:

illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectif du compartiment:

Le compartiment DIERICKX LEYS FUND II BOND investit dans des titres à revenu fixe ayant une solvabilité élevée. Une diversification adéquate neutralise la plupart des risques. Les intérêts sont réinvestis. L'objectif est d'approcher ou de dépasser le rendement du marché des obligations d'État.

Aucune garantie formelle n'a été donnée au compartiment ou à ses détenteurs de parts.

Politique de placement du compartiment:

Catégories d'actifs autorisés :

Dans la mesure autorisée par la législation applicable et pour autant que les investissements font partie de la politique de placement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Également des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012 ainsi que dans les statuts de la société.

Le compartiment investit dans des obligations et des instruments du marché monétaire.

Il place ses dépôts auprès d'établissements de crédit, qui sont situés dans l'EEE.

Il est autorisé à conserver, à titre accessoire, des liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment peut utiliser des options et des contrats à terme sur obligations, devises ou taux d'intérêt négociés régulièrement sur une bourse d'options reconnue. Il ne négocie pas de produits dérivés de gré à gré. Il est prudent en ce qui concerne les contrats à terme financiers sur les taux d'intérêt et les devises.

L'impact de l'utilisation d'instruments dérivés (options) sur le profil de risque de ce compartiment est indiqué sur le site web et repris dans le rapport annuel. (www.dierickxleys.be)

L'utilisation d'instruments dérivés sert à atteindre les objectifs d'investissement.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances

Le compartiment investit ses actifs dans des obligations émises ou garanties par un État membre de l'EEE ou par des organismes publics internationaux, auxquels participent un ou plusieurs États membres de l'EEE, ainsi que dans des obligations émises par de grandes entreprises.

Il investit principalement dans des obligations libellées en euros, à court, moyen ou long terme, à taux d'intérêt fixe ou variable, éventuellement avec capitalisation des intérêts.

Limites de la politique de placement :

Le compartiment ne peut pas spéculer à la baisse et n'accordera ni ne garantira de prêts à des tiers. La solvabilité de la créance doit être supérieure à la notation BBB+ chez Standard & Poor's ou chez Fitch ou Baal chez Moody's.

Le compartiment investit jusqu'à 35% par émetteur dans des titres émis ou garantis par un État membre de la CEE. Les obligations ou instruments du marché monétaire d'autres émetteurs ne peuvent dépasser 5% des actifs.

Benchmark:

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment n'est pas géré par rapport à un benchmark.

Description de la stratégie globale de couverture du risque de change :

Le compartiment peut acheter ou vendre des devises au fil du temps dans le but de couvrir tout ou partie du risque de change du portefeuille. Les coûts sont déterminés par la différence (+ ou -) du taux d'intérêt à court terme entre l'euro et la devise couverte.

Placements dans d'autres organismes de placement collectif :

Le compartiment investira au total jusqu'à 10 % de ses propres actifs dans des parts d'autres organismes de placement collectif.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux:

Ce compartiment s'efforce de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, sans cependant avoir pour but d'atteindre un objectif environnemental ou de réaliser un objectif social. Le compartiment n'a pas fait état d'un indice comme indice de référence. *Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).* Le compartiment vise un minimum de 100% alignés aux caractéristiques de l'E/S. Le but n'est pas d'avoir des investissements durables en portefeuille, mais le compartiment peut en avoir en portefeuille. La politique obligatoire concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux est appliquée à 100% du portefeuille, de sorte que le compartiment est censé être aligné à 100%.

D'une part, le gestionnaire cherche à investir uniquement dans des entreprises qui soit par la nature de leur activité, ont une influence limitée sur le climat, soit disposent d'un management qui déploie suffisamment d'efforts pour limiter les risques climatiques auxquels l'entreprise est exposée, tels que l'émission de gaz à effet de serre, la biodiversité et la pollution des eaux, entre autres. D'autre part, le gestionnaire cherche à investir uniquement dans des entreprises avec une bonne gouvernance et ainsi à ne pas sélectionner des entreprises présentant un risque élevé en ce qui concerne notamment la fraude, la corruption, les violations des droits de l'homme, la sécurité du personnel et la confidentialité des données. Le compartiment n'a cependant pas pour objet un investissement durable qui contribue à atteindre un objectif environnemental ou à réaliser un objectif social.

Les caractéristiques environnementales ou sociales que le compartiment promeut, et auxquelles la sélection entière doit satisfaire, sont intégrées par le gestionnaire dans le processus de décision d'investissement du compartiment de la manière suivante:

1. **Screening négatif:** Pour l'application de la politique d'exclusion, veuillez vous référer à la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
2. **Intégration ESG:** Outre des paramètres financiers, tels que le chiffre d'affaires, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles le compartiment investit, le gestionnaire analyse les paramètres financiers des investissements potentiels et existants du compartiment. Pour ce faire, le gestionnaire fait confiance à des données spécialisées de Sustainalytics, fournisseur indépendant de recherche et de notation ESG. La méthodologie de calcul du rating ESG est décrite dans la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la section générale de ce prospectus. Sur la base du rating fourni, les risques ESG non financiers sont intégrés dans le processus de décision d'investissement du compartiment.

Le principe 'Best in Class / Worst in Class' est appliqué:

- Les entreprises les plus performantes au plan du rating du risque ESG sont automatiquement acceptées dans l'univers de placement de Dierickx Leys Private Bank. Cette sélection comprend toutes les entreprises (excepté celles qui ont déjà été exclues sur la base du secteur auxquelles elles appartiennent ou sur la base de la liste d'exclusion de la Caisse de retraite gouvernementale de la Norvège) avec un rating de risque ESG de 29,99 ou inférieur (soit jusqu'à un « medium risk ») et pour lesquelles ne se sont pas produits des incidents controversés du Level 4 ou supérieur.
- Les entreprises les moins performantes au plan du rating du risque ESG sont automatiquement évitées dans l'univers de placement de Dierickx Leys Private Bank. Cette sélection couvre toutes les entreprises avec un rating de risque ESG de 40 ou plus (soit un « severe risk ») et/ou pour lesquelles se sont produits un ou plusieurs incidents controversés du Level 5.
- Les entreprises qui ne font partie ni des "Best in Class", ni des "Worst in Class" sont toujours traitées dans une procédure de délibération manuelle. Concrètement, ce sont donc des entreprises avec un rating de risque ESG compris entre 29,99 et 40 (soit un « high risk ») et/ou pour lesquelles se sont produits un ou plusieurs incidents controversés du Level 4. Dans la procédure de délibération, ces entreprises sont analysées au cas par cas. Le manager ESG conduit alors une analyse ESG objective, indépendamment d'éventuelles caractéristiques financières favorables, en veillant à ce que chaque produit financier dont il faut délibérer bénéficie d'un traitement égal (en d'autres termes: rigoureux) sur le plan des risques ESG.
- Dans le cas plus invraisemblable où un rating du risque ESG n'est pas disponible pour un nouvel investissement potentiel, il convient de suivre une approche en mosaïque. Dans ce contexte, des informations en matière d'ESG sur l'entreprise doivent être recueillies à partir d'autres sources (Bloomberg Terminal, Yahoo Finance, site de l'entreprise...) pour évaluer le risque ESG.
- Les nouveaux investissements sont toujours contrôlés à l'avance sous l'angle du rating du risque ESG et du score de controverse. Les positions existantes sont contrôlées au minimum chaque trimestre. Dès que le gestionnaire dispose de nouvelles informations indiquant que des positions existantes ne sont plus acceptables selon le rating du risque ESG, elles sont retirées du compartiment. Des informations supplémentaires sur la politique d'intégration sont disponibles sur <https://www.dierickxleys.be/fr/politique-de-durabilite-esg>.

Outre l'exclusion, le score ESG est intégralement repris dans la procédure de décision d'investissement. Le Score ESG intègre des thèmes et des risques écologiques et/ou sociaux tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection des données, la sécurité et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'une caractéristique est prise en compte. Les thèmes matériels ESG portent sur un projet, ou une série de projets connexes, qui ont une série commune d'initiatives de management ou exigent un type analogue de surveillance. Par exemple les thèmes concernant le recrutement, le développement, la diversité, l'implication et les conditions de travail des salariés appartiennent tous au thème matériel ESG du capital humain. L'évaluation des thèmes matériels ESG a lieu au niveau du sous-secteur et Sustainalytics la met à jour et l'intègre en permanence dans le score ESG. Au niveau de l'entreprise, des thèmes matériels ESG peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise.

3. **Engagement:** Pour l'application de la politique d'engagement, veuillez vous référer à la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
4. La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières; par l'utilisation d'analyse sur la conformité au UN Global Compact compliance, les graves contrevenants à la bonne gouvernance sont écartés du portefeuille (voir la politique d'exclusion). L'intégration et l'engagement permettent d'inclure la bonne gouvernance comme paramètre dans le processus de l'investissement. Si elle est inatteignable, on peut décider de ne pas procéder à un investissement déterminé.
5. Le gestionnaire évalue si la méthodologie de sélection est respectée dans le processus de l'investissement.

Si le compartiment investit via des dérivés, il est tenu compte du caractère écologique ou social de la contrepartie ou au niveau de l'actif sous-jacent.

Vous trouverez des informations supplémentaires sur la politique ESG; les sources des données déterminant les décisions d'investissements à caractère écologique ou social; l'explication sur ce qu'il advient des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants préétablis pour satisfaire aux caractéristiques écologiques et sociales; et la fréquence de l'évaluation du fait que les actifs sélectionnés répondent encore aux critères contraignants sur www.dierickxleys.be.

Taxonomie européenne

Même si le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« règlement établissant la taxonomie »). Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%. Toutefois, il n'est pas exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement conformes aux critères du règlement relatif à la taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne respecteraient pas les critères du règlement établissant la taxonomie ne tiennent pas compte des critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODÈLE D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

Le modèle d'informations précontractuelles pour ce compartiment figure à l'annexe 2 du présent prospectus.

Profil de risque du compartiment:

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer. L'investisseur pourrait ainsi récupérer moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. L'indicateur de risque sommaire permet de connaître le niveau de risque de ce produit par rapport aux autres produits. Cet indicateur signale la probabilité que les investisseurs perdent de l'argent sur le produit en raison de l'évolution des marchés ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Celui-ci donne une indication numérique du rendement possible du compartiment, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence du compartiment. L'indicateur se présente sous forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais ce rendement est également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. Le chiffre le plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) et de rendement est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur.

Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le compartiment et sur la base d'une recommandation de l'Association belge des Asset Managers, consultable sur le site internet www.beama.be:

Risque d'inflation: MOYEN

Le risque d'inflation est le risque lié à l'inflation. S'il y a des obligations dans le portefeuille, ce risque est de toute façon moyen.

Risque lié à la durabilité: MOYEN.

Comme il y a un impact réel ou potentiel moyen dû à des événements ou à des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») sur la valeur des investissements du compartiment, il existe un risque moyen lié à la durabilité.

Risque de liquidités: FAIBLE

Le risque qu'une position ne soit pas réglée à temps ou ne soit pas réglée au prix souhaité en raison d'une liquidité limitée dans les échanges est faible.

Profil de risque de l'investisseur type:

Profil du type d'investisseur pour lequel le compartiment a été conçu: profil défensif.

L'investisseur est à la recherche d'un placement sûr et veut courir peu de risques de cours. Il se contente d'un rendement légèrement inférieur à celui des obligations industrielles.

L'horizon d'investissement recommandé est inférieur à 5 ans. Même si l'une de leurs principales caractéristiques des obligations est d'avoir une échéance finale, ce n'est pas le cas d'un portefeuille obligataire. Selon la forme de la courbe des taux d'intérêt, les perspectives de taux d'intérêt et les obligations arrivant à échéance, les fonds libérés sont réinvestis en permanence.

3. Informations d'ordre économique:

3.1. Commissions et frais:

| Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action) | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Entrée | Sortie | Changement de compartiment |
| Commission de transaction | 1,5% | | Éventuellement la différence entre la commission de commercialisation du nouveau compartiment et celle de l'actuel compartiment |
| Frais administratifs | - | - | |
| Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs | - | - | |
| TOB | - | Actions de capitalisation : 0,32% avec un max. de 4 000 EUR | Cap.→Cap./Dis.: 0,32% avec un maximum de 4 000 EUR |

| Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs) | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rémunération de la gestion financière du portefeuille d'investissement | Classe C : 0,57% Classe B: 0,40% Classe B1: 0,30% Classe B2: 0,30% Classe B4: 0,30% Classe I: 0,30% |
| Commission de performance | - |
| Rémunération pour la gestion administrative | 0,07% avec un minimum de 18 500 € par exercice |
| Rémunération de la commercialisation-Gestion commerciale | -- |
| Rémunération du service financier | 1 000 € (HTVA) |
| Rémunération du dépositaire | <u>Tâches de contrôle:</u> 0,005% sur la tranche jusqu'à 100 000 000 € 0,004% sur la tranche entre 100 000 000 € et 250 000 000 € 0,003% sur la tranche supérieure à 250 000 000 € Avec un minimum de 5 000 € et un maximum de 15 000 € par an (hors TVA) <u>Tâches de conservation:</u> max. 0,01% pour les obligations |
| Rémunération du commissaire | 4 673,36 € (TVAC, indexation annuelle le 01/01) |
| Rémunération des administrateurs | 2 000 € par administrateur indépendant par an pour tous les compartiments de l'OPCVM conjointement |
| Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective | - |
| Taxe annuelle | Classe C, B, B1, B2, B4 : 0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente Classe I : 0,01 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente |
| Autres frais | 0,04% (sur la base des chiffres de l'exercice 2022) |

Existence d'accords de partage de frais:

La détermination des honoraires des prestataires de services impliqués est déterminée en tenant compte des prix du marché en vigueur. Un équilibre est recherché afin d'être suffisamment compétitif, tout en restant attractif pour les différents fournisseurs de savoir-faire et d'expertise.

La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement versée par le compartiment Dierickx Leys Fund II Bond à la société de gestion Cadelam est intégralement libérée par Cadelam à Dierickx Leys Private Bank S.A.

4. Informations concernant la négociation des parts:

Types de parts proposées au public:

Les actions sont de type capitalisation ou de type distribution. Toutes les actions ont les mêmes droits et sont entièrement libérées. Les actions de chaque compartiment ont leur propre code ISIN.

Classe C Cap: BE0947724341
Classe C Dis: BE0947723335
Classe B Cap: BE6306095280
Classe B Dis: BE6306096296
Classe B1 Cap: BE6306105386
Classe B1 Dis: BE6306107408
Classe B2 Cap: BE6306112457
Classe B2 Dis: BE6306113463
Classe B4 Cap: BE6306123561
Classe B4 Dis: BE6306125582
Classe I Cap: BE6306126598
Classe I Dis: BE6306127604

Les actions sont comptabilisées dans un compte ou de manière nominative. Les propriétaires nominatifs sont inscrits dans le registre des actionnaires au siège social de la société. Les actions peuvent être enregistrées au nom d'un organisme de liquidation.

Dans la pratique, les actions sont détenues par un organisme de liquidation en tant que titres sous forme d'une inscription comptable. Les titres sont transférés d'un compte-titres dans une banque ou une société de courtage à un autre compte-titres par inscription en compte. Pour les titulaires, c'est une procédure rapide et peu coûteuse.

Tout actionnaire peut à tout moment demander, à ses frais, la conversion de ses actions sous l'autre forme.

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire:

EUR

Distribution des dividendes

La détermination de la valeur du dividende se fait selon les dispositions de l'article 26 des statuts et selon l'article 27 de l'A.R. du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre de parts variable.

Le dividende est distribué immédiatement après la décision de l'assemblée générale à ce sujet.

Le dividende est distribué par le service financier : Dierickx Leys Private Bank S.A.

Période/Jour de souscription initial(e):

Classe C : Du 02/11/2007 au 27/11/2007
Classe B, B1, B2, B4, I: Du 19/07/2018 au 27/07/2018

Prix de souscription initiale:

1 000 EUR

La souscription initiale de chaque actionnaire est d'au moins 1 action.

Calcul de la valeur nette d'inventaire:

Calcul quotidien à J+1, sur base des cours de clôture de J publiés dans les journaux à J+2, J représentant le jour de clôture de la réception des demandes de souscription et de rachat.

Le prix du compartiment est calculé sur la base des derniers cours de clôture connus de J. Si J+1 n'est pas un jour ouvrable bancaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux se fera à J+3.

Si les cours de clôture de plus de 20 % des actifs sont valorisés sur base des cours de clôture connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat de parts, ces actifs seront tous valorisés sur base des cours de clôture du prochain jour bancaire ouvrable (art. 193 A.R. 12/11/2012).

Publication de la valeur nette d'inventaire:

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et publiée dans la presse financière (De Tijd et L'Echo). La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets des promoteurs et distributeurs et sur Internet. (www.dierickxleys.be)

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment:

Les ordres de souscription ou de remboursement passés chaque jour ouvré bancaire avant 16 h 00 (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre. Les souscriptions et rachats seront exécutés 2 jours ouvrés bancaires plus tard (J+2).

* J = date de clôture de la réception des ordres (*chaque jour ouvré bancaire à 16 h 00*) et date de la publication de la valeur nette d'inventaire. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+2 = date de paiement ou de remboursement des ordres

Suspension du remboursement des parts:

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195, 196 et 198/1 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront d'application.

Compartiment DIERICKX LEYS FUND II BOND CORPORATE

prospectus

Informations concernant le compartiment :

1. Présentation

Nom:

Dierickx Leys Fund II Bond Corporate

Date de constitution:

26/10/2007

Durée d'existence:

illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectif du compartiment:

Le compartiment DIERICKX LEYS FUND II BOND CORPORATE, avec son portefeuille d'obligations à haut rendement libellées en euros et autres devises, vise à obtenir un rendement supérieur à celui d'un portefeuille investi en titres publics.

Aucune garantie formelle n'a été donnée au compartiment ou à ses détenteurs de parts.

Politique de placement du compartiment:

Catégories d'actifs autorisés :

Dans la mesure autorisée par la législation applicable et pour autant que les investissements font partie de la politique de placement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Également des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012 ainsi que dans les statuts de la société.

Le compartiment investit dans des obligations et des instruments du marché monétaire.

Il place ses dépôts auprès d'établissements de crédit, qui sont situés dans l'EEE. Il est autorisé à conserver, à titre accessoire, des liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment peut utiliser des options et des contrats à terme sur obligations ou taux d'intérêt négociés régulièrement sur une bourse d'options reconnue. Il ne négocie pas de produits dérivés de gré à gré. Il est prudent en ce qui concerne les contrats à terme financiers sur les taux d'intérêt et les devises. **L'utilisation d'instruments dérivés sert à atteindre les objectifs d'investissement.**

Limites de la politique de placement :

Le compartiment investit jusqu'à 35% par émetteur dans des titres émis ou garantis par un État membre de la CEE. Les obligations ou instruments du marché monétaire d'autres émetteurs ne peuvent dépasser 5% des actifs.

Benchmark:

Le compartiment est géré activement.
Le compartiment n'est pas géré par rapport à un benchmark.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances:

Le compartiment investit ses actifs dans des obligations de différentes notations. Il s'agit d'obligations libellées en euros ou dans des devises plus risquées. Il peut investir dans des obligations spéculatives ayant une faible notation, appelées « speculative grade ». Les obligations sans notation sont autorisées. Des investissements peuvent également être effectués dans des obligations subordonnées et convertibles.

Le compartiment investit principalement dans des obligations libellées en euros et en dollars, à court, moyen ou long terme, à taux d'intérêt fixe ou variable, éventuellement avec capitalisation des intérêts.

Description de la stratégie globale de couverture du risque de change.

Le compartiment peut acheter ou vendre des devises au fil du temps dans le but de couvrir tout ou partie du risque de change du portefeuille. Les coûts de couverture sont déterminés par la différence (+ ou -) du taux d'intérêt à court terme entre l'euro et la devise couverte.

Placements dans d'autres organismes de placement collectif :

Le compartiment investira au total jusqu'à 10% de ses propres actifs dans des parts d'autres organismes de placement collectif.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux:

Ce compartiment s'efforce de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, sans cependant avoir pour but d'atteindre un objectif environnemental ou de réaliser un objectif social. Le compartiment n'a pas fait état d'un indice comme indice de référence. *Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).* Le compartiment vise un minimum de 100% alignés aux caractéristiques de l'E/S. Le but n'est pas d'avoir des investissements durables en portefeuille, mais le compartiment peut en avoir en portefeuille. La politique obligatoire concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux est appliquée à 100% du portefeuille, de sorte que le compartiment est censé être aligné à 100%.

D'une part, le gestionnaire cherche à investir uniquement dans des entreprises qui soit par la nature de leur activité, ont une influence limitée sur le climat, soit disposent d'un management qui déploie suffisamment d'efforts pour limiter les risques climatiques auxquels l'entreprise est exposée, tels que l'émission de gaz à effet de serre, la biodiversité et la pollution des eaux, entre autres. D'autre part, le gestionnaire cherche à investir uniquement dans des entreprises avec une bonne gouvernance et ainsi à ne pas sélectionner des entreprises présentant un risque élevé en ce qui concerne notamment la fraude, la corruption, les violations des droits de l'homme, la sécurité du personnel et la confidentialité des données. Le compartiment n'a cependant pas pour objet un investissement durable qui contribue à atteindre un objectif environnemental ou à réaliser un objectif social.

Les caractéristiques environnementales ou sociales que le compartiment promeut, et auxquelles la sélection entière doit satisfaire, sont intégrées par le gestionnaire dans le processus de décision d'investissement du compartiment de la manière suivante:

6. **Screening négatif:** Pour l'application de la politique d'exclusion, veuillez vous référer à la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
7. **Intégration ESG:** Outre des paramètres financiers, tels que le chiffre d'affaires, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles le compartiment investit, le gestionnaire analyse les paramètres financiers des investissements potentiels et existants du compartiment. Pour ce faire, le gestionnaire fait confiance à des données spécialisées de Sustainalytics, fournisseur indépendant de recherche et de notation ESG. La méthodologie de calcul du rating ESG est décrite dans la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la section générale de ce prospectus. Sur la base du rating fourni, les risques ESG non financiers sont intégrés dans le processus de décision d'investissement du compartiment.

Le principe 'Best in Class / Worst in Class' est appliqué:

- Les entreprises les plus performantes au plan du rating du risque ESG sont automatiquement acceptées dans l'univers de placement de Dierickx Leys Private Bank. Cette sélection comprend toutes les entreprises (excepté celles qui ont déjà été exclues sur la base du secteur auxquelles elles appartiennent ou sur la base de la liste d'exclusion de la Caisse de retraite gouvernementale de la Norvège) avec un rating de risque ESG de 29,99 ou inférieur (soit jusqu'à un « medium risk ») et pour lesquelles ne se sont pas produits des incidents controversés du Level 4 ou supérieur.

- Les entreprises les moins performantes au plan du rating du risque ESG sont automatiquement évitées dans l'univers de placement de Dierickx Leys Private Bank. Cette sélection couvre toutes les entreprises avec un rating de risque ESG de 40 ou plus (soit un « severe risk ») et/ou pour lesquelles se sont produits un ou plusieurs incidents controversés du Level 5.
- Les entreprises qui ne font partie ni des “Best in Class”, ni des “Worst in Class” sont toujours traitées dans une procédure de délibération manuelle. Concrètement, ce sont donc des entreprises avec un rating de risque ESG compris entre 29,99 et 40 (soit un « high risk ») et/ou pour lesquelles se sont produits un ou plusieurs incidents controversés du Level 4. Dans la procédure de délibération, ces entreprises sont analysées au cas par cas. Le manager ESG conduit alors une analyse ESG objective, indépendamment d'éventuelles caractéristiques financières favorables, en veillant à ce que chaque produit financier dont il faut délibérer bénéficie d'un traitement égal (en d'autres termes: rigoureux) sur le plan des risques ESG.
- Dans le cas plus invraisemblable où un rating du risque ESG n'est pas disponible pour un nouvel investissement potentiel, il convient de suivre une approche en mosaïque. Dans ce contexte, des informations en matière d'ESG sur l'entreprise doivent être recueillies à partir d'autres sources (Bloomberg Terminal, Yahoo Finance, site de l'entreprise...) pour évaluer le risque ESG.
- Les nouveaux investissements sont toujours contrôlés à l'avance sous l'angle du rating du risque ESG et du score de controverse. Les positions existantes sont contrôlées au minimum chaque trimestre. Dès que le gestionnaire dispose de nouvelles informations indiquant que des positions existantes ne sont plus acceptables selon le rating du risque ESG, elles sont retirées du compartiment. Des informations supplémentaires sur la politique d'intégration sont disponibles sur <https://www.dierickxleys.be/fr/politique-de-durabilite-esg>.

Outre l'exclusion, le score ESG est intégralement repris dans la procédure de décision d'investissement. Le Score ESG intègre des thèmes et des risques écologiques et/ou sociaux tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection des données, la sécurité et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'une caractéristique est prise en compte. Les thèmes matériels ESG portent sur un projet, ou une série de projets connexes, qui ont une série commune d'initiatives de management ou exigent un type analogue de surveillance. Par exemple les thèmes concernant le recrutement, le développement, la diversité, l'implication et les conditions de travail des salariés appartiennent tous au thème matériel ESG du capital humain. L'évaluation des thèmes matériels ESG a lieu au niveau du sous-secteur et Sustainalytics la met à jour et l'intègre en permanence dans le score ESG. Au niveau de l'entreprise, des thèmes matériels ESG peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise.

8. **Engagement:** Pour l'application de la politique d'engagement, veuillez vous référer à la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
9. La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières; par l'utilisation d'analyse sur la conformité au UN Global Compact compliance, les graves contrevenants à la bonne gouvernance sont écartés du portefeuille (voir la politique d'exclusion). L'intégration et l'engagement permettent d'inclure la bonne gouvernance comme paramètre dans le processus de l'investissement. Si elle est inatteignable, on peut décider de ne pas procéder à un investissement déterminé.
10. Le gestionnaire évalue si la méthodologie de sélection est respectée dans le processus de l'investissement.

Si le compartiment investit via des dérivés, il est tenu compte du caractère écologique ou social de la contrepartie ou au niveau de l'actif sous-jacent.

Vous trouverez des informations supplémentaires sur la politique ESG; les sources des données déterminant les décisions d'investissements à caractère écologique ou social; l'explication sur ce qu'il advient des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants préétablis pour satisfaire aux caractéristiques écologiques et sociales; et la fréquence de l'évaluation du fait que les actifs sélectionnés répondent encore aux critères contraignants sur www.dierickxleys.be.

Taxonomie européenne

Même si le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« règlement établissant la taxonomie »). Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%. Toutefois, il n'est pas exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement conformes aux critères du règlement relatif à la taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne respecteraient pas les critères du règlement établissant la taxonomie ne tiennent pas compte des critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODÈLE D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

Le modèle d'informations précontractuelles pour ce compartiment figure à l'annexe 2 du présent prospectus.

Profil de risque du compartiment:

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer. L'investisseur pourrait ainsi récupérer moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. L'indicateur de risque sommaire permet de connaître le niveau de risque de ce produit par rapport aux autres produits. Cet indicateur signale la probabilité que les investisseurs perdent de l'argent sur le produit en raison de l'évolution des marchés ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Celui-ci donne une indication numérique du rendement possible du compartiment, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence du compartiment. L'indicateur se présente sous forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais ce rendement est également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. Le chiffre le plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) et de rendement est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur.

Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le compartiment et sur la base d'une recommandation de l'Association belge des Asset Managers, consultable sur le site internet www.beama.be.

Risque de marché : MOYEN

Risque que la valeur du compartiment baisse sous l'influence d'une fluctuation/baisse générale du marché dans lequel le compartiment investit. Comme le compartiment investit dans des obligations à haut rendement, le risque de marché est moyen.

Risque de crédit: MOYEN

Le risque de crédit correspond au risque de défaillance d'un émetteur d'un titre ou d'une contrepartie qui le distribue. Comme le compartiment Dierickx Leys Fund II Bond Corporate investit dans des obligations ayant une notation inférieure à BBB-, le risque de crédit est MOYEN.

Risque d'inflation: MOYEN

Le risque d'inflation est le risque lié à l'inflation. S'il y a des obligations dans le portefeuille, ce risque est de toute façon moyen.

Risque de rendement : MOYEN

Ce risque est considéré comme une combinaison du risque de marché et de l'erreur de suivi par rapport à l'indice de référence. Le niveau de risque est déterminé selon la règle suivante : le risque de rendement a le même niveau que le risque de marché si l'erreur de suivi est inférieure à 3 %, sinon le risque de rendement est ÉLEVÉ. Comme l'erreur de suivi est < 3% et que le risque de marché est MOYEN, le risque de rendement est MOYEN.

Risque lié à la durabilité: FAIBLE.

Comme il y a un impact réel ou potentiel faible dû à des événements ou à des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») sur la valeur des investissements du compartiment, il existe un risque moyen lié à la durabilité.

Risque de liquidités: MOYEN

Le risque qu'une position ne soit pas réglée à temps ou ne soit pas réglée au prix souhaité en raison d'une liquidité limitée dans les échanges est moyen.

Profil de risque de l'investisseur type:

Le Dierickx Leys Fund II Bond Corporate convient pour remplir la partie dynamique du profil de l'investisseur. L'investisseur recherche un rendement plus élevé dans les obligations spéculatives que celui qu'il peut obtenir avec les emprunts publics. Il est prêt à courir un risque de solvabilité élevé, qui est neutralisé autant que possible par un large écart. Même si l'une de leurs principales caractéristiques des obligations est d'avoir une échéance finale, ce n'est pas le cas d'un portefeuille obligataire. Selon la forme de la courbe des taux d'intérêt, les perspectives de taux d'intérêt, le spread de risque et les obligations arrivant à échéance, les fonds libérés sont réinvestis en permanence. L'horizon d'investissement recommandé est inférieur à 5 ans.

3. Informations d'ordre économique:

3.1. Commissions et frais:

| Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action) | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Entrée | Sortie | Changement de compartiment |
| Commission de transaction | 1,5% | - | Éventuellement la différence entre la commission de commercialisation du nouveau et de l'actuel compartiment. |
| Frais administratifs | - | - | |
| Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs | - | - | |
| TOB | - | Actions de capitalisation : 0,32% avec un max. 4 000 EUR | Cap.→Cap./Dis.: 0,32% avec un max. de 4 000 EUR |
| Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs) | | | |
| Rémunération de la gestion financière du portefeuille d'investissement | Classe C : 0,87% Classe B : 0,70% Classe B1: 0,60% Classe B2: 0,45% Classe B4: 0,30% Classe I : 0,30% | | |
| Commission de performance | - | | |
| Rémunération pour la gestion administrative | 0,07% avec un minimum de 18 500 € par exercice | | |
| Rémunération de la commercialisation-Gestion commerciale | -- | | |
| Rémunération du service financier | 1 000 € (HTVA) | | |
| Rémunération du dépositaire | Tâches de contrôle: 0,005% sur la tranche jusqu'à 100 000 000 € 0,004% sur la tranche entre 100 000 000 € et 250 000 000 € 0,003% sur la tranche supérieure à 250 000 000 € Avec un minimum de 5 000 € et un maximum de 15 000 € par an (hors TVA) Tâches de conservation: max. 0,01% pour les obligations | | |
| Rémunération du commissaire | 4 673,36 € (TVAC, indexation annuelle le 01/01) | | |
| Rémunération des administrateurs | 2 000 € par administrateur indépendant par an pour tous les compartiments de l'OPCVM conjointement | | |
| Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective | - | | |
| Taxe annuelle | - | | |
| Autres frais | Classe C, B, B1, B2, B4 : 0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente Classe I : 0,01 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente 0,01% (sur la base des chiffres de l'exercice 2022) | | |

Existence d'accords de partage de frais:

La détermination des honoraires des prestataires de services impliqués est déterminée en tenant compte des prix du marché en vigueur. Un équilibre est recherché afin d'être suffisamment compétitif, tout en restant attractif pour les différents fournisseurs de savoir-faire et d'expertise.

La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement versée par le compartiment Dierickx Leys Fund II Bond Corporate à la société de gestion Cadelam est intégralement libérée par Cadelam à Dierickx Leys Private Bank SA.

4. Informations concernant la négociation des parts:

Types de parts proposées au public:

Les actions sont de type capitalisation ou de type distribution. Toutes les actions ont les mêmes droits et sont entièrement libérées.

Les actions de chaque compartiment ont leur propre code ISIN.

Classe C Cap: BE0947722329,

Classe C Dis: BE0947721313

Classe B Cap: BE6306114479

Classe B Dis: BE6306115484

Classe B1 Cap: BE6306116490

Classe B1 Dis: BE6306117506

Classe B2 Cap: BE6306118512

Classe B2 Dis: BE6306119528

Classe B4 Cap: BE6306120534

Classe B4 Dis: BE6306121540

Classe I Cap: BE6306122555

Classe I Dis: BE6306124577

Les actions sont comptabilisées dans un compte ou de manière nominative. Les propriétaires nominatifs sont inscrits dans le registre des actionnaires au siège social de la société. Les actions peuvent être enregistrées au nom d'un organisme de liquidation.

Dans la pratique, les actions sont détenues par un organisme de liquidation en tant que titres sous forme d'une inscription comptable. Les titres sont transférés d'un compte-titres dans une banque ou une société de courtage à un autre compte-titres par inscription en compte. Pour les titulaires, c'est une procédure rapide et peu coûteuse.

Tout actionnaire peut à tout moment demander, à ses frais, la conversion de ses actions sous l'autre forme.

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire:

EUR

Distribution des dividendes

La détermination de la valeur du dividende se fait selon les dispositions de l'article 26 des statuts et selon l'article 27 de l'A.R. du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre de parts variable.

Le dividende est distribué immédiatement après la décision de l'assemblée générale à ce sujet.

Le dividende est distribué par le service financier : Dierickx Leys Private Bank S.A.

Période/Jour de souscription initial(e):

Classe C : Du 02/11/2007 au 27/11/2007

Classe B, B1, B2, B4, I: Du 19/07/2018 au 27/07/2018

Prix de souscription initiale:

1 000 EUR

La souscription initiale de chaque actionnaire est d'au moins 1 action.

Calcul de la valeur nette d'inventaire:

Calcul quotidien à J+1, sur base des cours de clôture de J publiés dans les journaux à J+2, J représentant le jour de clôture de la réception des demandes de souscription et de rachat.

Le prix du compartiment est calculé sur la base des derniers cours de clôture connus de J.

Si J+1 n'est pas un jour ouvrable bancaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux se fera à J+3.

Si les cours de clôture de plus de 20 % des actifs sont valorisés sur base des cours de clôture connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat de parts, ces actifs seront tous valorisés sur base des cours de clôture du prochain jour bancaire ouvrable (art. 193 A.R. 12/11/2012).

Publication de la valeur nette d'inventaire:

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et publiée dans la presse financière (Tijd et l'Echo). La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets des promoteurs et distributeurs et sur Internet. (www.dierickxleys.be)

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment:

Les ordres de souscription ou de remboursement passés chaque jour ouvré bancaire avant 16 h 00 (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre. Les souscriptions et rachats seront exécutés 2 jours ouvrés bancaires plus tard (J+2).

* J = date de clôture de la réception des ordres (*chaque jour ouvré bancaire à 16 h 00*) et date de la publication de la valeur nette d'inventaire. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+2 = date de paiement ou de remboursement des ordres

Suspension du remboursement des parts:

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195, 196 et 198/1 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront d'application.

Compartiment DIERICKX LEYS FUND II EQUITY

Prospectus

Informations concernant le compartiment :

3. Présentation

Nom:

Dierickx Leys Fund II Equity

Date de constitution:

13/04/2010

Durée d'existence:

illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectif du compartiment:

Le compartiment vise à proposer le meilleur résultat global possible en euros, l'accent étant mis sur les placements en actions, sans répartition géographique fixe. Le compartiment n'utilise pas de benchmark. La majorité du portefeuille est constituée d'actions de grandes entreprises internationales. En outre, le compartiment investit dans des actions de petites et moyennes entreprises dans le but de répondre à des niches économiques spécifiques ou à des opportunités d'investissement. Les devises faibles sont évitées autant que possible.

En outre, des investissements peuvent être effectués dans d'autres instruments (options, futures, OPC, obligations convertibles, espèces ou titres de créance), principalement en vue de protéger le portefeuille contre la baisse et/ou de réduire la volatilité du compartiment.

Aucune garantie formelle n'a été donnée au compartiment ou à ses détenteurs de parts.

Politique de placement du compartiment:

Catégories d'actifs autorisés :

Dans la mesure autorisée par la législation applicable et pour autant que les investissements font partie de la politique de placement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Également des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012 ainsi que dans les statuts de la société.

Actifs autorisés : Actions (et autres valeurs mobilières équivalentes à des actions), parts d'organismes de placement collectif, sicav immobilières, warrants, options, futures, obligations convertibles, titres de créance, droits de souscription et strips VVPR cotés en bourse des États membres de l'Union européenne ou de l'OCDE ou sur des marchés réglementés des mêmes pays que le NASDAQ aux États-Unis. En ordre supplémentaire, l'argent est placé auprès d'une banque à court terme.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment utilisera des options d'achat d'actions et des indices boursiers qui sont régulièrement négociés dans une bourse de valeurs susmentionnée sur une bourse approuvée offrant une compensation efficace. Il doit exister une corrélation suffisante entre l'indice sous-jacent et le portefeuille. Les positions longues et les positions courtes sont autorisées. Le compartiment ne négocie pas d'instruments dérivés de gré à gré.

Émettre des calls pour percevoir la prime et éventuellement faire exercer les droits liés aux actions sous-jacentes ou émettre des puts pour percevoir la prime et acquérir de nouvelles actions est une stratégie d'investissement que le compartiment peut appliquer.

Les contrats financiers à terme sur indices boursiers, taux d'intérêt et taux de change seront traités avec la plus grande prudence. L'impact de l'utilisation d'instruments dérivés (options) sur le profil de risque de ce compartiment est indiqué sur le site web et repris dans le rapport annuel. La valeur sous-jacente des options en circulation ne dépassera pas 20 % de la valeur d'inventaire.

L'utilisation d'instruments dérivés sert à atteindre les objectifs d'investissement et à couvrir les risques.

Benchmark:

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment n'est pas géré par rapport à un benchmark.

Limites de la politique de placement :

Le compartiment ne peut pas spéculer à la baisse en vendant des actions ou des obligations dont il n'est pas propriétaire et n'accordera ni ne garantira de prêts à des tiers. Le compartiment peut souscrire de nouveaux titres à condition qu'ils soient admis sur un marché reconnu et réglementé dans l'année.

Description de la stratégie globale de couverture du risque de change :

Le compartiment peut acheter ou vendre des devises au fil du temps dans le but de couvrir tout ou partie du risque de change du portefeuille. Les coûts sont déterminés par la différence (+ ou -) du taux d'intérêt à court terme entre l'euro et la devise couverte.

Placements dans d'autres organismes de placement collectif :

Le compartiment investira au total jusqu'à 10 % de ses propres actifs dans des parts d'autres organismes de placement collectif.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux:

Ce compartiment s'efforce de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, sans cependant avoir pour but d'atteindre un objectif environnemental ou de réaliser un objectif social. Le compartiment n'a pas fait état d'un indice comme indice de référence. *Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).* Le compartiment vise un minimum de 100% alignés aux caractéristiques de l'E/S. Le but n'est pas d'avoir des investissements durables en portefeuille, mais le compartiment peut en avoir en portefeuille. La politique obligatoire concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux est appliquée à 100% du portefeuille, de sorte que le compartiment est censé être aligné à 100%.

D'une part, le gestionnaire cherche à investir uniquement dans des entreprises qui soit par la nature de leur activité, ont une influence limitée sur le climat, soit disposent d'un management qui déploie suffisamment d'efforts pour limiter les risques climatiques auxquels l'entreprise est exposée, tels que l'émission de gaz à effet de serre, la biodiversité et la pollution des eaux, entre autres. D'autre part, le gestionnaire cherche à investir uniquement dans des entreprises avec une bonne gouvernance et ainsi à ne pas sélectionner des entreprises présentant un risque élevé en ce qui concerne notamment la fraude, la corruption, les violations des droits de l'homme, la sécurité du personnel et la confidentialité des données. Le compartiment n'a cependant pas pour objet un investissement durable qui contribue à atteindre un objectif environnemental ou à réaliser un objectif social.

Les caractéristiques environnementales ou sociales que le compartiment promeut, et auxquelles la sélection entière doit satisfaire, sont intégrées par le gestionnaire dans le processus de décision d'investissement du compartiment de la manière suivante:

11. **Screening négatif:** Pour l'application de la politique d'exclusion, veuillez vous référer à la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
12. **Intégration ESG:** Outre des paramètres financiers, tels que le chiffre d'affaires, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles le compartiment investit, le gestionnaire analyse les paramètres financiers des investissements potentiels et existants du compartiment. Pour ce faire, le gestionnaire fait confiance à des données spécialisées de Sustainalytics, fournisseur indépendant de recherche et de notation ESG. La méthodologie de calcul du rating ESG est décrite dans la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la section générale de ce prospectus. Sur la base du rating fourni, les risques ESG non financiers sont intégrés dans le processus de décision d'investissement du compartiment.

Le principe 'Best in Class / Worst in Class' est appliqué:

- Les entreprises les plus performantes au plan du rating du risque ESG sont automatiquement acceptées dans l'univers de placement de Dierickx Leys Private Bank. Cette sélection comprend toutes les entreprises (excepté celles qui ont déjà été exclues sur la base du secteur auxquelles elles appartiennent ou sur la base de la liste d'exclusion de la Caisse de retraite gouvernementale de la Norvège) avec un rating de risque ESG de 29,99 ou inférieur (soit jusqu'à un « medium risk ») et pour lesquelles ne se sont pas produits des incidents controversés du Level 4 ou supérieur.
- Les entreprises les moins performantes au plan du rating du risque ESG sont automatiquement évitées dans l'univers de placement de Dierickx Leys Private Bank. Cette sélection couvre toutes les entreprises avec un rating de risque ESG de 40 ou plus (soit un « severe risk ») et/ou pour lesquelles se sont produits un ou plusieurs incidents controversés du Level 5.
- Les entreprises qui ne font partie ni des "Best in Class", ni des "Worst in Class" sont toujours traitées dans une procédure de délibération manuelle. Concrètement, ce sont donc des entreprises avec un rating de risque ESG compris entre 29,99 et 40 (soit un « high risk ») et/ou pour lesquelles se sont produits un ou plusieurs incidents controversés du Level 4. Dans la procédure de délibération, ces entreprises sont analysées au cas par cas. Le manager ESG conduit alors une analyse ESG objective, indépendamment d'éventuelles caractéristiques financières favorables, en veillant à ce que chaque produit financier dont il faut délibérer bénéficie d'un traitement égal (en d'autres termes: rigoureux) sur le plan des risques ESG.
- Dans le cas plus invraisemblable où un rating du risque ESG n'est pas disponible pour un nouvel investissement potentiel, il convient de suivre une approche en mosaïque. Dans ce contexte, des informations en matière d'ESG sur l'entreprise doivent être recueillies à partir d'autres sources (Bloomberg Terminal, Yahoo Finance, site de l'entreprise...) pour évaluer le risque ESG.
- Les nouveaux investissements sont toujours contrôlés à l'avance sous l'angle du rating du risque ESG et du score de controverse. Les positions existantes sont contrôlées au minimum chaque trimestre. Dès que le gestionnaire dispose de nouvelles informations indiquant que des positions existantes ne sont plus acceptables selon le rating du risque ESC, elles sont retirées du compartiment. Des informations supplémentaires sur la politique d'intégration sont disponibles sur <https://www.dierickxleys.be/fr/politique-de-durabilite-esg>.

Outre l'exclusion, le score ESG est intégralement repris dans la procédure de décision d'investissement. Le Score ESG intègre des thèmes et des risques écologiques et/ou sociaux tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection des données, la sécurité et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'une caractéristique est prise en compte. Les thèmes matériels ESG portent sur un projet, ou une série de projets connexes, qui ont une série commune d'initiatives de management ou exigent un type analogue de surveillance. Par exemple les thèmes concernant le recrutement, le développement, la diversité, l'implication et les conditions de travail des salariés appartiennent tous au thème matériel ESG du capital humain. L'évaluation des thèmes matériels ESG a lieu au niveau du sous-secteur et Sustainalytics la met à jour et l'intègre en permanence dans le score ESG. Au niveau de l'entreprise, des thèmes matériels ESG peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise.

13. **Engagement:** Pour l'application de la politique d'engagement, veuillez vous référer à la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
14. La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières; par l'utilisation d'analyse sur la conformité au UN Global Compact compliance, les graves contrevenants à la bonne gouvernance sont écartés du portefeuille (voir la politique d'exclusion). L'intégration et l'engagement permettent d'inclure la bonne gouvernance comme paramètre dans le processus de l'investissement. Si elle est inatteignable, on peut décider de ne pas procéder à un investissement déterminé.
15. Le gestionnaire évalue si la méthodologie de sélection est respectée dans le processus de l'investissement.

Si le compartiment investit via des dérivés, il est tenu compte du caractère écologique ou social de la contrepartie ou au niveau de l'actif sous-jacent.

Vous trouverez des informations supplémentaires sur la politique ESG; les sources des données déterminant les décisions d'investissements à caractère écologique ou social; l'explication sur ce qu'il advient des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants préétablis pour satisfaire aux caractéristiques écologiques et sociales; et la fréquence de l'évaluation du fait que les actifs sélectionnés répondent encore aux critères contraignants sur www.dierickxleys.be.

Taxonomie européenne

Même si le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« règlement établissant la taxonomie »). Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%. Toutefois, il n'est pas exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement conformes aux critères du règlement relatif à la taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne respecteraient pas les critères du règlement établissant la taxonomie ne tiennent pas compte des critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODÈLE D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

Le modèle d'informations précontractuelles pour ce compartiment figure à l'annexe 2 du présent prospectus.

Profil de risque du compartiment:

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer. L'investisseur pourrait ainsi récupérer moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. L'indicateur de risque sommaire permet de connaître le niveau de risque de ce produit par rapport aux autres produits. Cet indicateur signale la probabilité que les investisseurs perdent de l'argent sur le produit en raison de l'évolution des marchés ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Celui-ci donne une indication numérique du rendement possible du compartiment, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence du compartiment. L'indicateur se présente sous forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais ce rendement est également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. Le chiffre le plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) et de rendement est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur.

Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le compartiment et sur la base d'une recommandation de l'Association belge des Asset Managers, consultable sur le site internet www.beama.be:

Risque de marché : ÉLEVÉ

Risque que la valeur du compartiment baisse sous l'influence d'une fluctuation/baisse générale du marché dans lequel le compartiment investit. Le compartiment pouvant investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en actions, le risque de marché est élevé.

Risque de change : ÉLEVÉ

Le risque de change est basé sur la proportion de titres libellés dans une devise autre que l'euro, dans la mesure où le risque de change n'est pas couvert. (La volatilité de toutes les devises n'est pas prise en compte dans le portefeuille par rapport à l'euro). Le compartiment Dierickx Leys Fund II Equity a un risque de change de plus de 50% et présente donc un risque de change élevé.

Risque de rendement : ÉLEVÉ

Comme il est possible que le compartiment n'atteigne pas le rendement attendu ou la volatilité espérée en raison d'un changement inattendu de la valeur de marché des actifs sous-jacents.

Risque lié à la durabilité: FAIBLE.

Comme il y a un impact réel ou potentiel faible dû à des événements ou à des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») sur la valeur des investissements du compartiment, il existe un risque moyen lié à la durabilité.

Risque de liquidités: FAIBLE

Le risque qu'une position ne soit pas réglée à temps ou ne soit pas réglée au prix souhaité en raison d'une liquidité limitée dans les échanges est faible.

Profil de risque de l'investisseur type:

Le Dierickx Leys Fund II Equity convient pour remplir la partie dynamique du profil de l'investisseur.

L'investisseur souhaite investir dans des actions et aspire à une croissance de ses actifs à long terme. Il a une connaissance limitée des marchés financiers et accepte le risque d'investir dans des actions.

L'horizon d'investissement est continu puisque les plus-values et revenus générés sont systématiquement réinvestis. L'horizon d'investissement recommandé est supérieur à 5 ans.

3. Informations d'ordre économique:**Commissions et frais:**

| Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action) | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Entrée | Sortie | Changement de compartiment |
| Commission de transaction | 1,5% | | Éventuellement la différence entre la commission de commercialisation du nouveau et de l'actuel compartiment. |
| Frais administratifs | - | - | |
| Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs | - | - | |
| TOB | - | Actions de capitalisation : 0,32% avec un max. de 4 000 EUR | Cap.→Cap./Dis.: 0,32% avec un maximum de 4 000 EUR |

| Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs) | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rémunération de la gestion financière du portefeuille d'investissement | Classe C : 1,47% Classe B : 1,20% Classe B1 : 1,00% Classe B2 : 0,75% Classe B4 : 0,50% Classe I : 0,50% |
| Commission de performance | - |
| Rémunération pour la gestion administrative | 0,07 % avec un minimum de 18 500 € par exercice |
| Commission de transaction-gestion commerciale: | -- |
| Rémunération du service financier | 1 000 € (HTVA) |
| Rémunération du dépositaire | <u>tâches de contrôle:</u> 0,005% sur la tranche jusqu'à 100 000 000 € 0,004% sur la tranche entre 100 000 000 € et 250 000 000 € 0,003% sur la tranche supérieure à 250 000 000 € Avec un minimum de 5 000 € et un maximum de 15 000 € par an (hors TVA) <u>tâches de conservation:</u> max. 0,025% pour les actions des bourses d'Europe de l'Ouest et d'Amérique du Nord max. 0,20% pour les actions d'autres bourses |
| Rémunération du commissaire | 4 673,36 € (TVAC, indexation annuelle le 01/01) |
| Rémunération des administrateurs | 2 000 € par administrateur indépendant par an pour tous les compartiments de l'OPCVM conjointement |
| Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective | - |
| Taxe annuelle | Classe C, B, B1, B2, B4 : 0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente Classe I : 0,01 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente |
| Autres frais | 0,02% (sur la base des chiffres de l'exercice 2022) |

Existence d'accords de partage de frais:

La détermination des honoraires des prestataires de services impliqués est déterminée en tenant compte des prix du marché en vigueur. Un équilibre est recherché afin d'être suffisamment compétitif, tout en restant attractif pour les différents fournisseurs de savoir-faire et d'expertise.

La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement versée par le compartiment Dierickx Leys Fund II Equity à la société de gestion Cadelam est intégralement libérée par Cadelam à Dierickx Leys Private Bank SA.

4. Informations concernant la négociation des parts:

Types de parts proposées au public:

Les actions sont de type capitalisation ou de type distribution. Toutes les actions ont les mêmes droits et sont entièrement libérées. Les actions de chaque compartiment ont leur propre code ISIN.

Classe C Cap: BE0935007246,

Classe C Dis: BE0935006230

Classe B Cap: BE6306098318

Classe B Dis: BE6306100338

Classe B1 Cap: BE6306101344

Classe B1 Dis: BE6306102359

Classe B2 Cap: BE6306103365

Classe B2 Dis: BE6306104371

Classe B4 Cap: BE6306106392

Classe B4 Dis: BE6306109420

Classe I Cap: BE6306110436

Classe I Dis: BE6306111442

Les actions sont comptabilisées dans un compte ou de manière nominative. Les propriétaires nominatifs sont inscrits dans le registre des actionnaires au siège social de la société. Les actions peuvent être enregistrées au nom d'un organisme de liquidation. Dans la pratique, les actions sont détenues par un organisme de liquidation en tant que titres sous forme d'une inscription comptable. Les titres sont transférés d'un compte-titres dans une banque ou une société de courtage à un autre compte-titres par inscription en compte. Pour les titulaires, c'est une procédure rapide et peu coûteuse.

Tout actionnaire peut à tout moment demander, à ses frais, la conversion de ses actions sous l'autre forme.

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire:

EUR

Distribution des dividendes

La détermination de la valeur du dividende se fait selon les dispositions de l'article 26 des statuts et selon l'article 27 de l'A.R. du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre de parts variable.

Le dividende est distribué immédiatement après la décision de l'assemblée générale à ce sujet.

Le dividende est distribué par le service financier : Dierickx Leys Private Bank S.A.

Période de souscription initiale:

Classe C : du 15/04/2010 au 14/05/2010

Classe B, B1, B2, B4, I: Du 19/07/2018 au 27/07/2018

Prix de souscription initiale:

100 EUR

La souscription initiale de chaque actionnaire est d'au moins 1 action.

Calcul de la valeur nette d'inventaire:

Calcul quotidien à J+1, sur base des cours de clôture de J publiés dans les journaux à J+2, J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Le prix du compartiment est calculé sur la base des derniers cours de clôture connus de J.

Si J+1 n'est pas un jour ouvrable bancaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux se fera à J+3.

Si les cours de clôture de plus de 20% des actifs sont valorisés sur base des cours de clôture du jour J connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat de parts, ces actifs seront tous valorisés sur base des cours de clôture du prochain jour bancaire ouvrable (art. 193 A.R. 12/11/2012).

Publication de la valeur nette d'inventaire:

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et publiée dans la presse financière (Tijd et l'Echo). La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets des promoteurs et distributeurs et sur Internet. (www.dierickxleys.be)

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment:

Les ordres de souscription ou de remboursement passés chaque jour ouvré bancaire avant 16 h 00 (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre. Les souscriptions et rachats seront exécutés 2 jours ouvrés bancaires plus tard (J+2).

* J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour ouvré bancaire à 16 h 00) et date de la publication de la valeur nette d'inventaire. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+2 = date de paiement ou de remboursement des ordres

Suspension du remboursement des parts:

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195, 196 et 198/1 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront d'application.

Compartiment DIERICKX LEYS FUND II DBI

Prospectus

Informations concernant le compartiment :

1. Présentation

Nom:

Dierickx Leys Fund II DBI

Date de constitution:

19/07/2018

Durée d'existence:

illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectif du compartiment:

Le compartiment DBI vise à proposer le meilleur résultat global possible en euros, l'accent étant mis sur les placements en actions, sans répartition géographique et sectorielle fixe. Ce faisant, il est assuré que les actionnaires assujettis à l'impôt sur les sociétés bénéficient de dividendes déductibles au titre du revenu définitivement imposé.

L'objectif du compartiment est de distribuer chaque année aux actions de distribution au moins 90% des revenus perçus par le compartiment, après déduction des rémunérations, provisions et frais, conformément à l'article 203 du CIR 92 et toute modification ultérieure de cet article et d'autres dispositions connexes

Aucune garantie formelle n'a été donnée au compartiment ou à ses détenteurs de parts.

Politique de placement du compartiment:

Catégories d'actifs autorisés :

Dans la mesure autorisée par la législation applicable et pour autant que les investissements font partie de la politique de placement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Également des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012 ainsi que dans les statuts de la société.

Actifs autorisés : Actions (et autres valeurs mobilières équivalentes à des actions), parts d'organismes de placement collectif cotés officiellement sur les bourses des États membres de l'Union européenne ou de l'OCDE ou sur des marchés réglementés des mêmes pays que le NASDAQ aux États-Unis. En ordre supplémentaire, l'argent est placé auprès d'une banque à court terme.

Limites de la politique de placement :

Le compartiment ne peut pas spéculer à la baisse en vendant des actions dont il n'est pas propriétaire et n'accordera ni ne garantira de prêts à des tiers. Le compartiment peut souscrire de nouveaux titres à condition qu'ils soient admis sur un marché reconnu et réglementé dans l'année.

Benchmark:

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment n'est pas géré par rapport à un benchmark.

Placements dans d'autres organismes de placement collectif :

Le compartiment investira au total jusqu'à 10 % de ses propres actifs dans des parts d'autres organismes de placement collectif.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux:

Ce compartiment s'efforce de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, sans cependant avoir pour but d'atteindre un objectif environnemental ou de réaliser un objectif social. Le compartiment n'a pas fait état d'un indice comme indice de référence. *Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).* Le compartiment vise un minimum de 100% alignés aux caractéristiques de l'E/S. Le but n'est pas d'avoir des investissements durables en portefeuille, mais le compartiment peut en avoir en portefeuille. La politique obligatoire concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux est appliquée à 100% du portefeuille, de sorte que le compartiment est censé être aligné à 100%.

D'une part, le gestionnaire cherche à investir uniquement dans des entreprises qui soit par la nature de leur activité, ont une influence limitée sur le climat, soit disposent d'un management qui déploie suffisamment d'efforts pour limiter les risques climatiques auxquels l'entreprise est exposée, tels que l'émission de gaz à effet de serre, la biodiversité et la pollution des eaux, entre autres. D'autre part, le gestionnaire cherche à investir uniquement dans des entreprises avec une bonne gouvernance et ainsi à ne pas sélectionner des entreprises présentant un risque élevé en ce qui concerne notamment la fraude, la corruption, les violations des droits de l'homme, la sécurité du personnel et la confidentialité des données. Le compartiment n'a cependant pas pour objet un investissement durable qui contribue à atteindre un objectif environnemental ou à réaliser un objectif social.

Les caractéristiques environnementales ou sociales que le compartiment promeut, et auxquelles la sélection entière doit satisfaire, sont intégrées par le gestionnaire dans le processus de décision d'investissement du compartiment de la manière suivante:

16. **Screening négatif:** Pour l'application de la politique d'exclusion, veuillez vous référer à la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
17. **Intégration ESG:** Outre des paramètres financiers, tels que le chiffre d'affaires, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles le compartiment investit, le gestionnaire analyse les paramètres financiers des investissements potentiels et existants du compartiment. Pour ce faire, le gestionnaire fait confiance à des données spécialisées de Sustainalytics, fournisseur indépendant de recherche et de notation ESG. La méthodologie de calcul du rating ESG est décrite dans la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la section générale de ce prospectus. Sur la base du rating fourni, les risques ESG non financiers sont intégrés dans le processus de décision d'investissement du compartiment.

Le principe 'Best in Class / Worst in Class' est appliqué:

- Les entreprises les plus performantes au plan du rating du risque ESG sont automatiquement acceptées dans l'univers de placement de Dierickx Leys Private Bank. Cette sélection comprend toutes les entreprises (excepté celles qui ont déjà été exclues sur la base du secteur auxquelles elles appartiennent ou sur la base de la liste d'exclusion de la Caisse de retraite gouvernementale de la Norvège) avec un rating de risque ESG de 29,99 ou inférieur (soit jusqu'à un « medium risk ») et pour lesquelles ne se sont pas produits des incidents controversés du Level 4 ou supérieur.
- Les entreprises les moins performantes au plan du rating du risque ESG sont automatiquement évitées dans l'univers de placement de Dierickx Leys Private Bank. Cette sélection couvre toutes les entreprises avec un rating de risque ESG de 40 ou plus (soit un « severe risk ») et/ou pour lesquelles se sont produits un ou plusieurs incidents controversés du Level 5.
- Les entreprises qui ne font partie ni des "Best in Class", ni des "Worst in Class" sont toujours traitées dans une procédure de délibération manuelle. Concrètement, ce sont donc des entreprises avec un rating de risque ESG compris entre 29,99 et 40 (soit un « high risk ») et/ou pour lesquelles se sont produits un ou plusieurs incidents controversés du Level 4. Dans la procédure de délibération, ces entreprises sont analysées au cas par cas. Le manager ESG conduit alors une analyse ESG objective, indépendamment d'éventuelles caractéristiques financières favorables, en veillant à ce que chaque produit financier dont il faut délibérer bénéficie d'un traitement égal (en d'autres termes: rigoureux) sur le plan des risques ESG.

- Dans le cas plus invraisemblable où un rating du risque ESG n'est pas disponible pour un nouvel investissement potentiel, il convient de suivre une approche en mosaïque. Dans ce contexte, des informations en matière d'ESG sur l'entreprise doivent être recueillies à partir d'autres sources (Bloomberg Terminal, Yahoo Finance, site de l'entreprise...) pour évaluer le risque ESG.
- Les nouveaux investissements sont toujours contrôlés à l'avance sous l'angle du rating du risque ESG et du score de controverse. Les positions existantes sont contrôlées au minimum chaque trimestre. Dès que le gestionnaire dispose de nouvelles informations indiquant que des positions existantes ne sont plus acceptables selon le rating du risque ESC, elles sont retirées du compartiment. Des informations supplémentaires sur la politique d'intégration sont disponibles sur <https://www.dierickxleys.be/fr/politique-de-durabilite-esg>.

Outre l'exclusion, le score ESG est intégralement repris dans la procédure de décision d'investissement. Le Score ESG intègre des thèmes et des risques écologiques et/ou sociaux tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection des données, la sécurité et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'une caractéristique est prise en compte. Les thèmes matériels ESG portent sur un projet, ou une série de projets connexes, qui ont une série commune d'initiatives de management ou exigent un type analogue de surveillance. Par exemple les thèmes concernant le recrutement, le développement, la diversité, l'implication et les conditions de travail des salariés appartiennent tous au thème matériel ESG du capital humain. L'évaluation des thèmes matériels ESG a lieu au niveau du sous-secteur et Sustainalytics la met à jour et l'intègre en permanence dans le score ESG. Au niveau de l'entreprise, des thèmes matériels ESG peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise.

18. **Engagement:** Pour l'application de la politique d'engagement, veuillez vous référer à la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
19. La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières; par l'utilisation d'analyse sur la conformité au UN Global Compact compliance, les graves contrevenants à la bonne gouvernance sont écartés du portefeuille (voir la politique d'exclusion). L'intégration et l'engagement permettent d'inclure la bonne gouvernance comme paramètre dans le processus de l'investissement. Si elle est inatteignable, on peut décider de ne pas procéder à un investissement déterminé.
20. Le gestionnaire évalue si la méthodologie de sélection est respectée dans le processus de l'investissement.

Si le compartiment investit via des dérivés, il est tenu compte du caractère écologique ou social de la contrepartie ou au niveau de l'actif sous-jacent.

Vous trouverez des informations supplémentaires sur la politique ESG; les sources des données déterminant les décisions d'investissements à caractère écologique ou social; l'explication sur ce qu'il advient des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants préétablis pour satisfaire aux caractéristiques écologiques et sociales; et la fréquence de l'évaluation du fait que les actifs sélectionnés répondent encore aux critères contraignants sur www.dierickxleys.be.

Taxonomie européenne

Même si le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« règlement établissant la taxonomie »). Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%. Toutefois, il n'est pas exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement conformes aux critères du règlement relatif à la taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne respecteraient pas les critères du règlement établissant la taxonomie ne tiennent pas compte des critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODÈLE D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

Le modèle d'informations précontractuelles pour ce compartiment figure à l'annexe 2 du présent prospectus.

Profil de risque du compartiment:

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer. L'investisseur pourrait ainsi récupérer moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. L'indicateur de risque sommaire permet de connaître le niveau de risque de ce produit par rapport aux autres produits. Cet indicateur signale la probabilité que les investisseurs perdent de l'argent sur le produit en raison de l'évolution des marchés ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Celui-ci donne une indication numérique du rendement possible du compartiment, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence du compartiment. L'indicateur se présente sous forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais ce rendement est également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. Le chiffre le plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) et de rendement est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur.

Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le compartiment et sur la base d'une recommandation de l'Association belge des Asset Managers, consultable sur le site internet www.beama.be:

Risque de marché : ÉLEVÉ

Risque que la valeur du compartiment baisse sous l'influence d'une fluctuation/baisse générale du marché dans lequel le compartiment investit. Le compartiment pouvant investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en actions, le risque de marché est élevé.

Risque de change : ÉLEVÉ

Le risque de change est basé sur la proportion de titres libellés dans une devise autre que l'euro, dans la mesure où le risque de change n'est pas couvert. (La volatilité de toutes les devises n'est pas prise en compte dans le portefeuille par rapport à l'euro). Le compartiment Dierickx Leys Fund II FDI peut détenir des titres libellés dans une devise autre que l'EUR, entraînant ainsi un risque de change élevé.

Risque de rendement : ÉLEVÉ

Comme il est possible que le compartiment n'atteigne pas le rendement attendu ou la volatilité espérée en raison d'un changement inattendu de la valeur de marché des actifs sous-jacents.

Risque lié à la durabilité: FAIBLE.

Comme il y a un impact réel ou potentiel faible dû à des événements ou à des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») sur la valeur des investissements du compartiment, il existe un risque moyen lié à la durabilité.

Risque de liquidités: FAIBLE

Le risque qu'une position ne soit pas réglée à temps ou ne soit pas réglée au prix souhaité en raison d'une liquidité limitée dans les échanges est faible.

Profil de risque de l'investisseur type:

Le Dierickx Leys Fund II DBI convient pour remplir la partie dynamique du profil de l'investisseur.

L'investisseur souhaite investir dans des actions et aspire à une croissance de ses actifs à long terme. Il a une connaissance limitée des marchés financiers et accepte le risque d'investir dans des actions.

L'horizon d'investissement est continu puisque les plus-values et revenus générés sont systématiquement réinvestis. L'horizon d'investissement recommandé est supérieur à 5 ans.

3. Informations d'ordre économique:

Commissions et frais:

| Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action) | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Entrée | Sortie | Changement de compartiment |
| Commission de transaction | 1,5% | | Éventuellement la différence entre la commission de commercialisation du nouveau et de l'actuel compartiment. |
| Frais administratifs | - | - | |
| Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs | - | - | |
| TOB | - | Actions de capitalisation : 0,32% avec un max. de 4 000 EUR | Cap.→Cap./Dis.: 0,32% avec un maximum de 4 000 EUR |

| Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs) | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rémunération de la gestion financière du portefeuille d'investissement | Classe C : 1,47% Classe B : 1,20% Classe B1 : 1,00% Classe B2 : 0,75% Classe B4 : 0,50% Classe I : 0,50% |
| Commission de performance | - |
| Rémunération pour la gestion administrative | 0,07 % avec un minimum de 18 500 € par exercice |
| Commission de transaction-gestion commerciale: | -- |
| Rémunération du service financier | 1 000 € (HTVA) |
| Rémunération du dépositaire | <u>Tâches de contrôle:</u> 0,005% sur la tranche jusqu'à 100 000 000 € 0,004% sur la tranche entre 100 000 000 € et 250 000 000 € 0,003% sur la tranche supérieure à 250 000 000 € Avec un minimum de 5 000 € et un maximum de 15 000 € par an (hors TVA) <u>Tâches de conservation:</u> max. 0,025% pour les actions des bourses d'Europe de l'Ouest et d'Amérique du Nord max. 0,20% pour les actions d'autres bourses 4 673,36 € (TVAC, indexation annuelle le 01/01) 2 000 € par administrateur indépendant par an pour tous les compartiments de l'OPCVM conjointement |
| Rémunération du commissaire | - |
| Rémunération des administrateurs | - |
| Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective | - |
| Taxe annuelle | Classe C, B, B1, B2, B4: 0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente Classe I : 0,01 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente |
| Autres frais | 0,05% (sur la base des chiffres de l'exercice 2022) |

Existence d'accords de partage de frais:

La détermination des honoraires des prestataires de services impliqués est déterminée en tenant compte des prix du marché en vigueur. Un équilibre est recherché afin d'être suffisamment compétitif, tout en restant attractif pour les différents fournisseurs de savoir-faire et d'expertise.

La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement versée par le compartiment Dierickx Leys Fund II DBI à la société de gestion Cadelam est intégralement libérée par Cadelam à Dierickx Leys Private Bank S.A.

4. Informations concernant la négociation des parts:

Types de parts proposées au public:

Les actions sont de type capitalisation ou de type distribution. Toutes les actions ont les mêmes droits et sont entièrement libérées. Les actions de chaque compartiment ont leur propre code ISIN.

Classe C Cap: BE6306087204

Classe C Dis: BE6306088210

Classe B Cap: BE6341865051

Classe B Dis: BE6341867073

Classe B1 Cap: BE6341868089

Classe B1 Dis: BE6341869095

Classe B2 Cap: BE6341870101

Classe B2 Dis: BE6341872123

Classe B4 Cap: BE6341873139

Classe B4 Dis: BE6341874145

Classe I Cap: BE6306091248

Classe I Dis: BE6306093269

Les actions sont comptabilisées dans un compte ou de manière nominative. Les propriétaires nominatifs sont inscrits dans le registre des actionnaires au siège social de la société. Les actions peuvent être enregistrées au nom d'un organisme de liquidation. Dans la pratique, les actions sont détenues par un organisme de liquidation en tant que titres sous forme d'une inscription comptable. Les titres sont transférés d'un compte-titres dans une banque ou une société de courtage à un autre compte-titres par inscription en compte. Pour les titulaires, c'est une procédure rapide et peu coûteuse. Tout actionnaire peut à tout moment demander, à ses frais, la conversion de ses actions sous l'autre forme.

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire:

EUR

Distribution des dividendes

La détermination de la valeur du dividende se fait selon les dispositions de l'article 26 des statuts et selon l'article 27 de l'A.R. du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre de parts variable.

Le compartiment distribue chaque année aux actions de distribution au moins 90% des revenus perçus par le compartiment, après déduction des rémunérations, provisions et frais (conformément à l'article 203 du CIR 92 et toutes les dispositions ultérieures y afférentes).

Le dividende est distribué immédiatement après la décision de l'assemblée générale à ce sujet.

Le dividende est distribué par le service financier : Dierickx Leys Private Bank S.A.

Période de souscription initiale

Classe C et I: Du 19/07/2018 au 27/07/2018

Classe B, B1, B2 et B4: 1^{er} septembre 2023

Prix de souscription initiale:

Classe C et I: 1 000 EUR

Classe B, B1, B2 et B4: le prix de la classe C au moment de la première entrée dans la classe

La souscription initiale de chaque actionnaire est d'au moins 1 action.

Calcul de la valeur nette d'inventaire:

Calcul quotidien à J+1, sur base des cours de clôture de J publiés dans les journaux à J+2, J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Le prix du compartiment est calculé sur la base des derniers cours de clôture connus de J.

Si J+1 n'est pas un jour ouvrable bancaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux se fera à J+3.

Si les cours de clôture de plus de 20% des actifs sont valorisés sur base des cours de clôture du jour J connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat de parts, ces actifs seront tous valorisés sur base des cours de clôture du prochain jour bancaire ouvrable (art. 193 A.R. 12/11/2012).

Publication de la valeur nette d'inventaire:

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et publiée dans la presse financière (Tijd et l'Echo). La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets des promoteurs et distributeurs et sur Internet. (www.dierickxleys.be)

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment:

Les ordres de souscription ou de remboursement passés chaque jour ouvré bancaire avant 16 h 00 (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre. Les souscriptions et rachats seront exécutés 2 jours ouvrés bancaires plus tard (J+2).

* J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour ouvré bancaire à 16 h 00) et date de la publication de la valeur nette d'inventaire. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+2 = date de paiement ou de remboursement des ordres

Suspension du remboursement des parts:

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195, 196 et 198/1 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront d'application.

Compartiment DIERICKX LEYS FUND II GROWTH

Prospectus

Informations concernant le compartiment :

1. Présentation

Nom:

Dierickx Leys Fund II Growth

Date de constitution:

01/10/2018

Durée d'existence:

illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectif du compartiment:

Le compartiment GROWTH vise à proposer le meilleur résultat global possible en euros, l'accent étant mis sur les placements en actions, sans répartition géographique et sectorielle fixe. La majorité du portefeuille est constituée principalement d'actions d'entreprises qui génèrent une forte croissance des revenus. Les devises faibles sont évitées autant que possible. En outre, des investissements peuvent être effectués dans d'autres instruments (options, futures, OPC, obligations convertibles, espèces ou titres de créance), principalement en vue de protéger le portefeuille contre la baisse et/ou de réduire la volatilité du compartiment.

Aucune garantie formelle n'a été donnée au compartiment ou à ses détenteurs de parts.

Politique de placement du compartiment:

Catégories d'actifs autorisés :

Dans la mesure autorisée par la législation applicable et pour autant que les investissements font partie de la politique de placement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Également des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012 ainsi que dans les statuts de la société.

Actifs autorisés : Actions (et autres valeurs mobilières équivalentes à des actions), parts d'organismes de placement collectif, sicav immobilières, warrants, droits de souscription, options, futures, obligations, obligations convertibles, instruments du marché monétaire et autres titres de créance cotés en bourse des États membres de l'Union européenne ou de l'OCDE ou sur des marchés réglementés des mêmes pays que le NASDAQ aux États-Unis. En ordre supplémentaire, l'argent est placé auprès d'une banque à court terme.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment utilisera des options d'achat d'actions et des indices boursiers qui sont régulièrement négociés dans une bourse de valeurs susmentionnée sur une bourse approuvée offrant une compensation efficace. Il doit exister une corrélation suffisante entre l'indice sous-jacent et le portefeuille. Les positions longues et les positions courtes sont autorisées. Le compartiment ne négocie pas d'instruments dérivés de gré à gré.

Émettre des calls pour percevoir la prime et éventuellement faire exercer les droits liés aux actions sous-jacentes ou émettre des puts pour percevoir la prime et acquérir de nouvelles actions est une stratégie d'investissement que le compartiment peut appliquer.

Les contrats financiers à terme sur indices boursiers, taux d'intérêt et taux de change seront traités avec la plus grande prudence. L'impact de l'utilisation d'instruments dérivés (options) sur le profil de risque de ce compartiment est indiqué sur le site web et repris dans le rapport annuel. La valeur sous-jacente des options en circulation ne dépassera pas 20 % de la valeur d'inventaire.

L'utilisation d'instruments dérivés sert à atteindre les objectifs d'investissement et à couvrir les risques.

Limites de la politique de placement :

À l'exception de la souscription à des émissions de nouveaux titres et à des transactions sur obligations et titres de créance, le compartiment ne réalisera aucune transaction sur titres ou sur d'autres instruments financiers effectuée en dehors des bourses reconnues.

Le compartiment ne peut pas spéculer à la baisse et n'accordera ni ne garantira de prêts à des tiers.

Le compartiment peut souscrire de nouveaux titres à condition qu'ils soient admis sur un marché reconnu et réglementé dans l'année.

Benchmark:

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment n'est pas géré par rapport à un benchmark.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances :

Les obligations et les titres de créance doivent être notés au minimum B si la notation est connue. Les obligations d'entreprises et publiques ayant des échéances différentes sont éligibles. Les obligations convertibles et les obligations à taux variable sont autorisées.

Description de la stratégie globale de couverture du risque de change :

Le compartiment peut acheter ou vendre des devises au fil du temps dans le but de couvrir tout ou partie du risque de change du portefeuille. Les coûts sont déterminés par la différence (+ ou -) du taux d'intérêt à court terme entre l'euro et la devise couverte.

Placements dans d'autres organismes de placement collectif :

Le compartiment investira au total jusqu'à 10 % de ses propres actifs dans des parts d'autres organismes de placement collectif.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Ce compartiment s'efforce de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, sans cependant avoir pour but d'atteindre un objectif environnemental ou de réaliser un objectif social. Le compartiment n'a pas fait état d'un indice comme indice de référence. *Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).* Le compartiment vise un minimum de 100% alignés aux caractéristiques de l'E/S. Le but n'est pas d'avoir des investissements durables en portefeuille, mais le compartiment peut en avoir en portefeuille. La politique obligatoire concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux est appliquée à 100% du portefeuille, de sorte que le compartiment est censé être aligné à 100%.

D'une part, le gestionnaire cherche à investir uniquement dans des entreprises qui soit par la nature de leur activité, ont une influence limitée sur le climat, soit disposent d'un management qui déploie suffisamment d'efforts pour limiter les risques climatiques auxquels l'entreprise est exposée, tels que l'émission de gaz à effet de serre, la biodiversité et la pollution des eaux, entre autres. D'autre part, le gestionnaire cherche à investir uniquement dans des entreprises avec une bonne gouvernance et ainsi à ne pas sélectionner des entreprises présentant un risque élevé en ce qui concerne notamment la fraude, la corruption, les violations des droits de l'homme, la sécurité du personnel et la confidentialité des données. Le compartiment n'a cependant pas pour objet un investissement durable qui contribue à atteindre un objectif environnemental ou à réaliser un objectif social.

Les caractéristiques environnementales ou sociales que le compartiment promeut, et auxquelles la sélection entière doit satisfaire, sont intégrées par le gestionnaire dans le processus de décision d'investissement du compartiment de la manière suivante:

21. **Screening négatif:** Pour l'application de la politique d'exclusion, veuillez vous référer à la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.

22. **Intégration ESG:** Outre des paramètres financiers, tels que le chiffre d'affaires, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles le compartiment investit, le gestionnaire analyse les paramètres financiers des investissements potentiels et existants du compartiment. Pour ce faire, le gestionnaire fait confiance à des données spécialisées de Sustainalytics, fournisseur indépendant de recherche et de notation ESG. La méthodologie de calcul du rating ESG est décrite dans la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la section générale de ce prospectus. Sur la base du rating fourni, les risques ESG non financiers sont intégrés dans le processus de décision d'investissement du compartiment.

Le principe 'Best in Class / Worst in Class' est appliqué:

- Les entreprises les plus performantes au plan du rating du risque ESG sont automatiquement acceptées dans l'univers de placement de Dierickx Leys Private Bank. Cette sélection comprend toutes les entreprises (excepté celles qui ont déjà été exclues sur la base du secteur auxquelles elles appartiennent ou sur la base de la liste d'exclusion de la Caisse de retraite gouvernementale de la Norvège) avec un rating de risque ESG de 29,99 ou inférieur (soit jusqu'à un « medium risk ») et pour lesquelles ne se sont pas produits des incidents controversés du Level 4 ou supérieur.
- Les entreprises les moins performantes au plan du rating du risque ESG sont automatiquement évitées dans l'univers de placement de Dierickx Leys Private Bank. Cette sélection couvre toutes les entreprises avec un rating de risque ESG de 40 ou plus (soit un « severe risk ») et/ou pour lesquelles se sont produits un ou plusieurs incidents controversés du Level 5.
- Les entreprises qui ne font partie ni des "Best in Class", ni des "Worst in Class" sont toujours traitées dans une procédure de délibération manuelle. Concrètement, ce sont donc des entreprises avec un rating de risque ESG compris entre 29,99 et 40 (soit un « high risk ») et/ou pour lesquelles se sont produits un ou plusieurs incidents controversés du Level 4. Dans la procédure de délibération, ces entreprises sont analysées au cas par cas. Le manager ESG conduit alors une analyse ESG objective, indépendamment d'éventuelles caractéristiques financières favorables, en veillant à ce que chaque produit financier dont il faut délibérer bénéficie d'un traitement égal (en d'autres termes: rigoureux) sur le plan des risques ESG.
- Dans le cas plus invraisemblable où un rating du risque ESG n'est pas disponible pour un nouvel investissement potentiel, il convient de suivre une approche en mosaïque. Dans ce contexte, des informations en matière d'ESG sur l'entreprise doivent être recueillies à partir d'autres sources (Bloomberg Terminal, Yahoo Finance, site de l'entreprise...) pour évaluer le risque ESG.
- Les nouveaux investissements sont toujours contrôlés à l'avance sous l'angle du rating du risque ESG et du score de controverse. Les positions existantes sont contrôlées au minimum chaque trimestre. Dès que le gestionnaire dispose de nouvelles informations indiquant que des positions existantes ne sont plus acceptables selon le rating du risque ESC, elles sont retirées du compartiment. Des informations supplémentaires sur la politique d'intégration sont disponibles sur <https://www.dierickxleys.be/fr/politique-de-durabilite-esg>.

Outre l'exclusion, le score ESG est intégralement repris dans la procédure de décision d'investissement. Le Score ESG intègre des thèmes et des risques écologiques et/ou sociaux tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection des données, la sécurité et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'une caractéristique est prise en compte. Les thèmes matériels ESG portent sur un projet, ou une série de projets connexes, qui ont une série commune d'initiatives de management ou exigent un type analogue de surveillance. Par exemple les thèmes concernant le recrutement, le développement, la diversité, l'implication et les conditions de travail des salariés appartiennent tous au thème matériel ESG du capital humain. L'évaluation des thèmes matériels ESG a lieu au niveau du sous-secteur et Sustainalytics la met à jour et l'intègre en permanence dans le score ESG. Au niveau de l'entreprise, des thèmes matériels ESG peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise.

23. **Engagement:** Pour l'application de la politique d'engagement, veuillez vous référer à la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
24. La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières; par l'utilisation d'analyse sur la conformité au UN Global Compact compliance, les graves contrevenants à la bonne gouvernance sont écartés du portefeuille (voir la politique d'exclusion). L'intégration et l'engagement permettent d'inclure la bonne gouvernance comme paramètre dans le processus de l'investissement. Si elle est inatteignable, on peut décider de ne pas procéder à un investissement déterminé.
25. Le gestionnaire évalue si la méthodologie de sélection est respectée dans le processus de l'investissement.

Si le compartiment investit via des dérivés, il est tenu compte du caractère écologique ou social de la contrepartie ou au niveau de l'actif sous-jacent.

Vous trouverez des informations supplémentaires sur la politique ESG; les sources des données déterminant les décisions d'investissements à caractère écologique ou social; l'explication sur ce qu'il advient des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants préétablis pour satisfaire aux caractéristiques écologiques et sociales; et la fréquence de l'évaluation du fait que les actifs sélectionnés répondent encore aux critères contraignants sur www.dierickxleys.be.

Taxonomie européenne

Même si le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« règlement établissant la taxonomie »). Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%. Toutefois, il n'est pas exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement conformes aux critères du règlement relatif à la taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne respecteraient pas les critères du règlement établissant la taxonomie ne tiennent pas compte des critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODÈLE D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

Le modèle d'informations précontractuelles pour ce compartiment figure à l'annexe 2 du présent prospectus.

Profil de risque du compartiment:

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer. L'investisseur pourrait ainsi récupérer moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. L'indicateur de risque sommaire permet de connaître le niveau de risque de ce produit par rapport aux autres produits. Cet indicateur signale la probabilité que les investisseurs perdent de l'argent sur le produit en raison de l'évolution des marchés ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Celui-ci donne une indication numérique du rendement possible du compartiment, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence du compartiment. L'indicateur se présente sous forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais ce rendement est également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. Le chiffre le plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) et de rendement est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur.

Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le compartiment et sur la base d'une recommandation de l'Association belge des Asset Managers, consultable sur le site internet www.beama.be:

Risque de marché : ÉLEVÉ

Risque que la valeur du compartiment baisse sous l'influence d'une fluctuation/baisse générale du marché dans lequel le compartiment investit. Le compartiment pouvant investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en actions, le risque de marché est élevé.

Risque de change : ÉLEVÉ

Le risque de change est basé sur la proportion de titres libellés dans une devise autre que l'euro, dans la mesure où le risque de change n'est pas couvert. (La volatilité de toutes les devises n'est pas prise en compte dans le portefeuille par rapport à l'euro). Le compartiment Dierickx Leys Fund II Growth peut détenir des titres libellés dans une devise autre que l'EUR, entraînant ainsi un risque de change élevé.

Risque de rendement : ÉLEVÉ

Comme il est possible que le compartiment n'atteigne pas le rendement attendu ou la volatilité espérée en raison d'un changement inattendu de la valeur de marché des actifs sous-jacents.

Risque lié à la durabilité: FAIBLE.

Comme il y a un impact réel ou potentiel faible dû à des événements ou à des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») sur la valeur des investissements du compartiment, il existe un risque moyen lié à la durabilité.

Risque de liquidités: FAIBLE

Le risque qu'une position ne soit pas réglée à temps ou ne soit pas réglée au prix souhaité en raison d'une liquidité limitée dans les échanges est faible.

Profil de risque de l'investisseur type:

Le Dierickx Leys Fund II Growth convient pour remplir la partie dynamique du profil de l'investisseur.

L'investisseur souhaite investir dans des actions et aspire à une croissance de ses actifs à long terme. Il a une connaissance limitée des marchés financiers et accepte le risque d'investir dans des actions.

L'horizon d'investissement est continu puisque les plus-values et revenus générés sont systématiquement réinvestis. L'horizon d'investissement recommandé est supérieur à 5 ans.

3. Informations d'ordre économique:

Commissions et frais:

| Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action) | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Entrée | Sortie | Changement de compartiment |
| Commission de transaction | 1,5% | | Éventuellement la différence entre la commission de commercialisation du nouveau et de l'actuel compartiment. |
| Frais administratifs | - | - | - |
| Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs | - | - | - |
| TOB | - | Actions de capitalisation : 0,32% avec un max. de 4 000 EUR | Cap.→Cap./Dis.: 0,32% avec un maximum de 4 000 EUR |

| Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs) | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rémunération de la gestion financière du portefeuille d'investissement | Classe C : 1,47% Classe B : 1,20% Classe B1: 1,00% Classe B2: 0,75% Classe B4: 0,50% Classe I : 0,50% |
| Commission de performance | - |
| Rémunération pour la gestion administrative | 0,07 % avec un minimum de 18 500 € par exercice |
| Commission de transaction-gestion commerciale: | -- |
| Rémunération du service financier | 1 000 € (HTVA) |
| Rémunération du dépositaire | Tâches de contrôle: 0,005% sur la tranche jusqu'à 100 000 000 € 0,004% sur la tranche entre 100 000 000 € et 250 000 000 € 0,003% sur la tranche supérieure à 250 000 000 € Avec un minimum de 5 000 € et un maximum de 15 000 € par an (hors TVA) Tâches de conservation: max. 0,025% pour les actions des bourses d'Europe de l'Ouest et d'Amérique du Nord max. 0,20% pour les actions d'autres bourses 4 673,36 € (TVAC, indexation annuelle le 01/01) 2 000 € par administrateur indépendant par an pour tous les compartiments de l'OPCVM conjointement |
| Rémunération du commissaire | - |
| Rémunération des administrateurs | - |
| Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective | - |
| Taxe annuelle | Classe C, B, B1, B2, B4 : 0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente Classe I : 0,01 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente |
| Autres frais | 0,02% (sur la base des chiffres de l'exercice 2022) |

Existence d'accords de partage de frais:

La détermination des honoraires des prestataires de services impliqués est déterminée en tenant compte des prix du marché en vigueur. Un équilibre est recherché afin d'être suffisamment compétitif, tout en restant attractif pour les différents fournisseurs de savoir-faire et d'expertise.

La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement versée par le compartiment Dierickx Leys Fund II Growth à la société de gestion Cadelam est intégralement libérée par Cadelam à Dierickx Leys Private Bank S.A.

4. Informations concernant la négociation des parts:

Types de parts proposées au public:

Les actions sont de type capitalisation ou de type distribution. Toutes les actions ont les mêmes droits et sont entièrement libérées. Les actions de chaque compartiment ont leur propre code ISIN.

| | | |
|-----------|-----------------|--------------|
| Classe C | capitalisation: | BE6308368701 |
| Classe C | distribution: | BE6308369717 |
| Classe B | capitalisation: | BE6308371739 |
| Classe B | distribution: | BE6308372745 |
| Classe B1 | capitalisation: | BE6308373750 |
| Classe B1 | distribution: | BE6308374766 |
| Classe B2 | capitalisation: | BE6308375771 |
| Classe B2 | distribution: | BE6308376787 |
| Classe B4 | capitalisation: | BE6308377793 |
| Classe B4 | distribution: | BE6308378809 |
| Classe I | capitalisation: | BE6308379815 |
| Classe I | distribution: | BE6308380821 |

Les actions sont comptabilisées dans un compte ou de manière nominative. Les propriétaires nominatifs sont inscrits dans le registre des actionnaires au siège social de la société. Les actions peuvent être enregistrées au nom d'un organisme de liquidation. Dans la pratique, les actions sont détenues par un organisme de liquidation en tant que titres sous forme d'une inscription comptable. Les titres sont transférés d'un compte-titres dans une banque ou une société de courtage à un autre compte-titres par inscription en compte. Pour les titulaires, c'est une procédure rapide et peu coûteuse.

Tout actionnaire peut à tout moment demander, à ses frais, la conversion de ses actions sous l'autre forme.

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire:

EUR

Distribution des dividendes

La détermination de la valeur du dividende se fait selon les dispositions de l'article 26 des statuts et selon l'article 27 de l'A.R. du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre de parts variable.

Le dividende est distribué immédiatement après la décision de l'assemblée générale à ce sujet.

Le dividende est distribué par le service financier : Dierickx Leys Private Bank S.A.

Période de souscription initiale:

Du 01/10/2018 au 31/10/2018

Prix de souscription initiale:

1 000 EUR

La souscription initiale de chaque actionnaire est d'au moins 1 action.

Calcul de la valeur nette d'inventaire:

Calcul quotidien à J+1, sur base des cours de clôture de J publiés dans les journaux à J+2, J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat. Le prix du compartiment est calculé sur la base des derniers cours de clôture connus de J. Si J+1 n'est pas un jour ouvrable bancaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux se fera à J+3. Si les cours de clôture de plus de 20% des actifs sont valorisés sur base des cours de clôture du jour J connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat de parts, ces actifs seront tous valorisés sur base des cours de clôture du prochain jour bancaire ouvrable (art. 193 A.R. 12/11/2012).

Publication de la valeur nette d'inventaire:

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et publiée dans la presse financière (Tijd et l'Echo). La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets des promoteurs et distributeurs et sur Internet. (www.dierickxleys.be)

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment:

Les ordres de souscription ou de remboursement passés chaque jour ouvré bancaire avant 16 h 00 (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre. Les souscriptions et rachats seront exécutés 2 jours ouvrés bancaires plus tard (J+2).

- * J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour ouvré bancaire à 16 h 00) et date de la publication de la valeur nette d'inventaire. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.
- * J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire
- * J+2 = date de paiement ou de remboursement des ordres

Suspension du remboursement des parts:

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195, 196 et 198/1 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront d'application.

Annexe 1 – Liste des sous-dépositaires que le dépositaire a désignés, en application de l’article 52/1, §2 de la loi du 3 août 2012, pour la garde de titres étrangers, comme indiqué à l’article 51/1, §3 de la loi du 3 août 2012.

| | |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| Argentine | Citigroup - Lux |
| Australie | Citigroup |
| Autriche | RBI (Raiffeisen Bank Intl) |
| Bosnie-Herzégovine | RBI (Raiffeisen Bank Intl) |
| Brésil | Citigroup Sao Paulo |
| Bulgarie | UBB |
| Canada | CIBC Mellon |
| Chili | Citigroup - Lux |
| Chine | ICBC (Pékin) |
| Colombie | Citigroup - Lux |
| Croatie | RBI (Raiffeisen Bank Intl) |
| République tchèque | CSOB |
| Danemark | SEB (Skandinaviska Enskilda Banken) |
| Finlande | SEB (Skandinaviska Enskilda Banken) |
| France | Citigroup |
| Allemagne | Deutsche Bank |
| Grèce | BNP Sec Services |
| Hong Kong | Citigroup |
| Inde | HSBC |
| Indonésie | SCB (Standard Chartered Bank) |
| Irlande | Citigroup |
| Israël | Bank Hapoalim |
| Italie | BNP Sec Services |
| Japon | HSBC |
| Corée (Sud) | HSBC |
| Luxembourg | KBL European Private Banking |
| Malaisie | HSBC |
| Mexique | Citigroup |
| Pays-Bas | Euroclear Nederland |
| Nouvelle-Zélande (Citigroup) | Citigroup |
| Norvège | SEB (Skandinaviska Enskilda Banken) |
| Pérou | Citigroup - Lux |
| Philippines | SCB (Standard Chartered Bank) |
| Pologne | BNP Paribas |
| Portugal | Citigroup |
| Roumanie | Citigroup |
| Russie | Clearstream Lux |
| Singapour | SCB (Standard Chartered Bank) |

| | |
|----------------|-------------------------------------------|
| Rép. slovaque | CSOB |
| Slovénie | NLB |
| Afrique du Sud | SBSA (Standard Bank South Africa) |
| | SGSS (Société Générale Security Services) |
| Espagne | |
| Suède | SEB (Skandinaviska Enskilda Banken) |
| Suisse | Credit Suisse |
| Taiïwan | SCB (Standard Chartered Bank) |
| Thaïlande | HSBC |
| Turquie | TEB |
| Royaume-Uni | Citigroup |
| États-Unis | BNY Mellon |
| Vietnam | HSBC |

ANNEXE II

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à
l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et
et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**